

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2022
--

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 13 avril à 20 heures 39 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 7 avril 2022, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS (37) : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon (sauf délibération n°72/2022), X. Lours, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia (sauf délibérations n°74/2022 à 81/2022), C. Borde, C. Martin, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, E. Colinet, F. Mezaguer, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, H. Treton, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS (6) : R. Saada à X. Lours, C. Cazade-Saada à A. Mounoury, F. Lefebvre à Z. Hassan, C. Gardahaut à S. Galibert, O. Petrilli à JM. Foucher, J. Dusseaux à C. Gourin

EXCUSES (2) : D. Meunier, M. Dorizon

SECRETAIRE DE SEANCE : V. Perchet

Avant d'ouvrir officiellement le conseil, M. FOUCHER informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier des représentants du personnel et que ces derniers ont demandé qu'il soit lu lors de la séance. Il en fait donc la lecture et attire l'attention des conseillers sur le fait que ce dernier ne sera pas suivi de débat.

« Mesdames et Messieurs les ELUS,

Les représentants du personnel ainsi qu'un collectif d'agents répondent aux élus communautaires.

*Au regard des propos qui ont été tenus par plusieurs élus siégeant au Conseil Communautaire le mercredi 30 mars dernier, nous estimons, nous représentants du personnel, **pour la première fois depuis la création de la Communauté de Communes**, que nous avons le devoir de réagir et apporter notre soutien à l'ensemble du personnel communautaire et plus particulièrement aux collègues directement concernés par les délibérations inscrites à l'ordre du jour du dernier Conseil Communautaire.*

Nous sommes parfaitement conscients des difficultés économiques rencontrées par la Communauté de Communes et nous comprenons les inquiétudes que cela peut générer pour l'ensemble des acteurs de la Communauté de Communes, élus comme agents.

Le dernier Conseil Communautaire a été le théâtre d'un manque de considération et de respect. L'ensemble du personnel qui œuvre au quotidien dans les services intercommunaux, agents territoriaux titulaires ou contractuels, a été profondément heuré par cette vision du service public.

Depuis 15 jours, nous sommes régulièrement interpellés par des agents qui s'étonnent de la violence de certains propos tenus lors de ce Conseil.

Ils ne comprennent pas pourquoi ils ont été la cible d'une minorité d'élus et instrumentalisés dans des clivages politiques qui ne les concernent pas. Plusieurs agents des conservatoires et d'autres services publics nous ont fait remonter leurs craintes sur la pérennité de leur poste dans les mois qui viennent.

Parmi le florilège de propos entendus, nous sommes particulièrement choqués par les termes exprimés par certains élus :

- Un élu demande quelles sont les possibilités de sortie d'un agent encore en arrêt maladie et un autre répond qu'il n'a aucun intérêt à reprendre. Nous nous interrogeons sur la connaissance des élus en termes de droit des agents territoriaux. Être malade est-il un choix ?*
- Un élu dit que l'employeur doit rester la baguette et que les agents qui ne sont pas contents peuvent s'en aller. Qu'en est-il de la continuité et de la qualité du service public ?*

- Un élu dit que les professeurs font un peu leur loi en choisissant leur nombre d'heures en fonction de ce qui les arrange. Au contraire la collectivité s'adapte à la demande des usagers.
- Un élu remet en cause pour des raisons budgétaires « la création d'un régime indemnitaire pour tous les animateurs ».
- Un élu pense que passer un agent en CDD de C à A est mettre sur un pont d'or la porte de sortie de l'agent. Qu'en est-il de la reconnaissance et de la compétence des agents ?
- Nous invitons l'élu qui estime qu'il faudrait moins d'agents mais plus qualifiés, et qui pourraient encaisser plus de charge de travail et avec des compétences plus étendues, à venir sur chaque site et se rendre compte des missions effectuées quotidiennement et s'apercevoir que la charge « encaissée » est déjà prégnante.
- Un élu dit qu'il n'y a pas que des « manches » au service Voirie. Certains agents du service techniques sont-ils des manches ?
- Un élu s'inquiète sur le dimensionnement d'un poste après avoir regroupé 2 directions et un autre surenchéri en estimant que le poste est trop important par rapport à la capacité humaine de l'agent identifié pour cette direction. La remise en question de la valeur professionnelle de l'agent nous interroge ainsi que la remise en cause du choix de la collectivité.

Nous souhaitons rappeler à nos élus que les modestes agents que nous sommes permettent le fonctionnement de 3 conservatoires, une école de musique, une médiathèque/ludothèque, 6 accueils de loisirs, 14 accueils périscolaires, 20 offices de restauration, d'une police intercommunale, d'un service de maintien à domicile, de portage de repas, d'un service technique. A ces services de terrain, s'ajoutent les autres modestes agents de l'ombre que sont l'ensemble du personnel administratif.

Ce sont donc plus de 300 agents qui travaillent pour la Communauté de Communes sans compter leur temps et leur sueur. Nous le faisons car nous aimons notre travail et par sens de l'intérêt général – n'en déplaise à certains. Pour cela, nous ne considérons pas être trop payé et nous vous rappelons qu'actuellement certains de nos collègues ne perçoivent que le traitement de base sans aucun régime indemnitaire. Aussi, nous estimons que les 100-150 € de régime indemnitaire mensuel touché par les animateurs est un minimum quand on s'intéresse à leurs amplitudes horaires et à la pénibilité de leur travail. **Difficile de travailler plus pour aussi peu...** Pour information, un animateur peut travailler jusqu'à 48 heures par semaine pour 1 400 euros...

Mesdames et Messieurs les élus, nos métiers méritent considération et reconnaissance. Nous l'affirmerons et le défendrons : « il n'y a pas que des manches dans les services de la CCEJR ».

A défaut de reconnaissance des élus pour notre travail, le retour positif des questionnaires de satisfaction montre la reconnaissance des usagers et du service public rendu.

Nous vous invitons à venir nous voir sur le terrain, prendre le temps d'échanger, de découvrir nos métiers avec nous...

Nous vous alertons aussi sur les conséquences de ces propos sur le moral des agents... nous ne parlons pas de l'investissement qui restera plein et entier mais sur la tension qui s'est instaurée dans les services.

Les services ont déjà fait des efforts sur les budgets et ne souhaitent pas la dégradation du service public alors même que les gens n'en ont jamais eu autant besoin.

Les propos tenus ayant été ceux d'une minorité, nous voulons remercier les élus qui ont soutenu le personnel communautaire.

Si revoir le modèle c'est toucher au personnel, il est hors de question que nous soyons la variable d'ajustement.

Nous estimons qu'élus et agents sont dans le même bateau et nous espérons qu'à l'avenir nous travaillerons ensemble comme Monsieur le Président s'emploie à le faire.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les élus nous savons pouvoir compter sur vous pour nous protéger et nous donner les moyens de travailler sereinement. »

Dans la continuité de cette lecture et comme annoncé lors du vote du ROB, M. FOUCHER prend la parole pour exposer sa vision de l'intercommunalité avant de passer ensuite à l'ordre du jour du conseil.

« Mesdames, Messieurs les Elus, Mesdames, Messieurs,

Le 30 mars dernier, comme vous pouvez l'imaginer, j'ai mal dormi.

Non pas en raison des prises de positions politiques, des attaques à mon encontre ou à la remise en cause de mon engagement sans faille pour notre Communauté de Communes dans laquelle je suis élu depuis 2003 mais parce qu'il y aura un avant et un après 30 mars 2022 dans notre Communauté de Communes.

Ce mercredi 30 mars, plusieurs lignes rouges ont été franchies.

Politiquement, *je prends acte que nous devons accepter d'avoir dorénavant une opposition communautaire. Je pensais surement naïvement qu'à 16 communes nous pourrions travailler sereinement avec un objectif commun : assurer un service public de qualité à l'ensemble de nos concitoyens. Il faut croire que pour certain les ambitions personnelles ont dépassé l'Intérêt Général. J'en tirerai les conséquences dans les prochains jours.*

Si nous n'avons pas réussi à travailler sereinement sous une seule étiquette, j'espère que cette opposition sera constructive, apaisée et animée d'un esprit communautaire. Nous avons le droit de voir les choses différemment mais pas de faire de la politique politicienne dans une collectivité de notre taille. Cela ne renvoie pas un bon message à nos administrés et cela ne nourrit pas le débat.

Humainement, *des propos inadmissibles ont été tenus à l'encontre de l'administration. Si j'ai tenu à lire le courrier des représentants du personnel ce n'est pas pour me dédouaner de ma part de responsabilité dans ce qui a été dit mais pour que chacun puisse mesurer l'impact de nos propos et de nos actions sur les quelques 300 agents qui travaillent au quotidien pour notre Communauté de Communes.*

Je tiens, ici et ce soir, à témoigner du respect que j'ai pour les agents. Si chacun sur le fond a le droit de penser ce qu'il veut, il m'appartenait de stopper certaines interventions. Pour ma part, cet épisode me rappelle combien le dialogue social est important et combien l'équilibre d'une collectivité ne tient pas à grand-chose.

Je souhaite donc remercier l'ensemble du personnel de notre Communauté de Communes et rappeler à chaque élu que ce sont eux, qui, au quotidien représentent et incarnent l'image de la Communauté de Communes.

Nous devons leur donner les moyens de travailler et non pas les fragiliser. Nous devons aussi reconnaître ce travail par une rémunération honnête et juste.

Cette année nous serons amenés à faire des choix. N'oublions pas que chaque choix que nous ferons pourra avoir un impact sur les agents.

Si nous avons des obligations envers nos administrés, nous en avons aussi devant nos agents.

Depuis 15 jours, j'ai été interpellé par plusieurs cadres sur la stigmatisation dont ils ont fait l'objet.

Depuis 2017, la Communauté de Communes prend des compétences communautaires et nous mesurons aujourd'hui la nécessité de monter en compétences administratives. Cela passe par des recrutements de qualité et par un programme de détection et de formation des potentiels internes. Je vous le dis, personne n'a à rougir de son poste et/ou de son grade.

Mes chers collègues, nous pouvons rendre un service public de qualité car nous disposons de professionnels compétents et volontaires.

Sur le plan financier, *le 30 mars dernier, j'ai entendu beaucoup de choses. Je ne vais pas refaire le dernier Conseil, les commissions et les bureaux communautaires mais comme j'ai pu le dire et l'entendre nous sommes à une nouvelle année 0 de notre Intercommunalité. »*

Les conséquences de la crise sanitaire, la crise structurelle que traverse Renault et l'avenir incertain du site Renault Lardy nous obligent à revoir notre modèle. Ce n'est pas ma vision de l'Intercommunalité.

Cette baisse de recettes sans précédent provoque un cout d'arrêt en 2022. Il ne faut pas que cela se transforme en mandat « blanc ».

Certains ont parlé de mauvaise gestion et/ou de manque de vision, je leur rappellerai que c'est les mêmes qui sont en attente des crédits de la CC pour financer leurs projets communaux.

La Communauté de Communes n'a pas été mal gérée, elle s'est mise au service des communes sans compter et pour les soulager devant le désengagement de l'Etat.

Aurions-nous du avoir une autre vision ? je ne le crois pas.

Aujourd'hui, il faut avancer et rebattre les cartes.

Comme en 2016, j'ai su incarner le renouveau de la CC, je vais en 2022, avec toutes les bonnes volontés et au-delà des clivages politiques, piloter ce travail.

Pour cela, je veux, devant vous et en Conseil Communautaire afin que cela soit consigné au procès-verbal, prendre plusieurs engagements :

- *Nommer un Vice-Président aux Finances pour m'accompagner sur nos différents sujets financiers ;*
- *Nommer un Vice-Président aux Ressources Humaines pour instaurer un véritable dialogue social avec nos agents ;*
- *Revoir les délégations des VP pour une plus grande cohérence et éviter les doublons ;*
- *Rédiger des lettres de missions à chaque VP pour que toutes les commissions se réunissent pour élaborer une nouvelle feuille de route par compétence pour un retour vers la commission Finances et bien sûr une présentation et une validation régulière en Bureau ;*
- *Revenir devant le Conseil Communautaire pour présenter les travaux de la Commissions Finances et les arbitrages du bureau ;*
- *Rédiger une lettre de mission à la CLECT pour travailler sur une réforme des attributions de compensation – Validation d'un rapport pour octobre 2022 ;*
- *Faire travailler la Commission Voirie pour proposer au bureau les critères d'affectation de l'enveloppe des 2M€ TTC ;*
- *Valider le plan pluriannuel d'investissement et son plan de financement (60% de subventions) en Conseil Communautaire ;*
- *Elaborer et voter avant la fin de l'année un pacte financier et fiscal ;*
- *Elaborer et voter un pacte de gouvernance avant la fin d'année.*

Et, comme dernier engagement, je m'engage à ne pas être le fossoyeur du service public sur notre territoire.

En effet, si ce travail est fondamental, il ne doit pas remettre en question ce qui constitue notre ADN communautaire.

Mes chers collègues, les semaines qui arrivent s'annoncent intenses et compliquées mais grâce à un travail collectif, je sais que nous arriverons à fixer un cap préservant à la fois les intérêts des communes et de l'intercommunalité.

M. FOUCHER indique avoir eu une remarque de la part de Madame MEZAGUER sur le procès-verbal du 30 mars 2022. Celui-ci a été modifié en ce sens et adopté après modification.

DELIBERATION N° 60/2022 - COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 103/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 3 février 2022, la commune de Boissy-le-Cutté a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Martine HUIBAN du conseil municipal de Boissy-le-Cutté.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Jeunesse afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Boissy-le-Cutté.

Par mail du 3 février 2022, la commune de Boissy-le-Cutté a indiqué à la Communauté de communes son souhait de remplacer Madame Martine HUIBAN par Monsieur Fabrice AUCOULON dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie

LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Jeunesse,

Vu la délibération n° 20/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 portant modification de la composition de la commission Jeunesse,

Considérant la démission de Madame Martine HUIBAN du Conseil municipal de Boissy-le-Cutté et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Jeunesse,

Considérant que Monsieur Fabrice AUCOULON appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine

BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 61/2022 - COMMISSION MAINTIEN A DOMICILE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 97/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Maintien à Domicile.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 3 février 2022, la commune de Boissy-le-Cutté a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Martine HUIBAN du conseil municipal de Boissy-le-Cutté.

Consécutivement à cette démission, Madame Martine HUIBAN a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Maintien à Domicile afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Boissy-le-Cutté.

Par mail du 3 février 2022, la commune de Boissy-le-Cutté a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Martine HUIBAN par Monsieur Marcel DUBOIS dans la commission Maintien à Domicile.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Maintien à Domicile qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	YONLI	Sylvie
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie

ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 97/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Maintien à Domicile,

Vu la délibération n° 21/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 portant modification de la composition de la commission Maintien à Domicile,

Considérant la démission de Madame Martine HUIBAN du Conseil municipal de Boissy-le-Cutté et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Maintien à domicile,

Considérant que Monsieur Marcel DUBOIS appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Maintien à Domicile,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Maintien à domicile comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	YONLI	Sylvie
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle

ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

DELIBERATION N° 62/2022 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

A compter de cette date, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Si environ 80 % des foyers fiscaux n'acquittent plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale depuis 2020, les 20 % restants seront progressivement exonérés à compter de 2021 et jusqu'en 2023.

Le produit de la taxe d'habitation acquitté par ces redevables en 2022 sera perçu par l'Etat.

Chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compensé à l'euro près de sa perte individuelle de taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, ils sont compensés par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette compensation est égale à la somme des éléments suivants :

- I. la multiplication entre les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales déterminées au titre 2020 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
- II. les compensations d'exonérations de la taxe d'habitation versées en 2020 à l'EPCI.

III. la moyenne des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis entre 2018 et 2020 au profit de l'EPCI.

Au regard des investissements et de la situation financière de la CCEJR, pour la fiscalité 2022, il est prévu d'effectuer une augmentation sur le taux de la taxe foncière bâti de l'ordre de 5 points.

La fiscalité 2022 serait la suivante :

	<i>Bases 2021</i>	<i>Produits 2021</i>	<i>Bases 2022</i>	<i>Produits 2022</i>
CFE	13 231 000	3 131 778	13 722 000	3 247 997
TFB	37 754 000	377 540	39 615 000	2 376 900
TFN	558 400	11 000	574 100	11 310

Il est proposé au conseil de bien vouloir délibérer pour fixer les taux d'imposition de 2022 :

- Contribution Foncière des Entreprises : **23,67 %**
- Taxe foncière bâti **6,00 %**
- Taxe foncière Non bâti **1,97%**

M. GARCIA souhaite expliquer le vote d'Etréchy qui s'était abstenu sur le budget lors du ROB et, pour être cohérent, s'abstiendra également sur la fixation des taux d'imposition.

M. PICHON dit que Boissy-sous-Saint-Yon ne s'était pas exprimé lors du ROB sur le budget et souhaitait le faire maintenant et lire une déclaration préparée pour expliquer la vision de la commune sur la CC et le vote :

Monsieur le Président, Chers collègues,

Les élus de la municipalité de Boissy Sous Saint-Yon ont souhaité vous communiquer la présente contribution écrite aux débats du Conseil Communautaire sur le budget 2022 afin d'expliquer leur vision et le vote qui sera le leur.

Le budget et les mesures fiscales associées qui sont soumis aujourd'hui à notre vote constituent un budget de compromis, donc ni totalement satisfaisant par rapport aux besoins de notre intercommunalité et encore moins par rapport à ceux de notre commune, ni totalement insatisfaisant compte tenu de notre situation économique.

Cet exercice budgétaire, par nature compliqué, est aujourd'hui rendu plus difficile par la situation et les perspectives financières du fait de la diminution substantielle des recettes fiscales.

Il est nécessaire de rappeler que les importantes recettes fiscales d'origine économique ont permis à la CCEJR de financer pendant 4 ans :

- *Des prises de compétences importantes*
- *Des services communs mutualisés sans contrepartie des communes*
- *Des charges normalement supportées par les communes*

Nos concitoyens, et sans doute certains élus, n'ont pas pris conscience ou n'ont pas été suffisamment informés de l'importance de ces décisions sur les finances communales et sur les services rendus et des risques que ces décisions pouvaient générer pour les années suivantes.

Aujourd'hui, la CCEJR est selon nous, en difficultés financières du fait de

- *la diminution substantielle des recettes fiscales d'origine économique, liée à*
 - *une cause structurelle par le désengagement progressif de RENAULT LARDY, principal contributeur. Diminution impossible à compenser de par son importance.*
 - *une cause conjoncturelle économique qui pèse sur les marges des entreprises. Diminution dont la durée est difficilement prévisible, qui ne pourra être compensée qu'avec une meilleure conjoncture et l'implantation de nouvelles activités sur le territoire.*

- *Du coût sans cesse croissant de la collecte et du traitement des ordures ménagères, dont nous savons qu'il va encore augmenter.*

Absorber ces diminutions ou surcoûts est aujourd'hui compliqué pour notre Communauté de Communes parce que :

- *Les communes se sont habituées à cette prise en charge qui allégeait leur propre budget*
- *Les prises de compétences et les services communs se sont traduits par des charges fixes difficiles à réduire dans les proportions nécessitées par la situation sans réduire les services délivrés.*

Ce budget 2022 est donc un budget de compromis nécessaire pour que la CCEJR puisse, pour cette année, assumer les compétences prises et les services communs, terminer les chantiers de voirie engagés et les opérations bâtimentaires et engagées au PPI.

Dans un esprit solidaire, constructif et optimiste, nous ne nous opposerons pas à ce budget que nous qualifierons de budget défensif pour ne pas hypothéquer l'avenir de notre Communauté de Communes, et ce malgré les mesures fiscales et tarifaires qui vont peser sur les ménages et vont s'ajouter aux nombreuses augmentations de charges qu'ils subissent déjà par ailleurs.

Nous ne voterons donc pas contre mais nous nous abstiendrons.

Nous nous contenterons de nous abstenir parce que ce budget 2022 s'accompagne d'un engagement fort du Président et de l'ensemble des Maires de travailler dès le mois prochain sur la définition de notre intercommunalité et d'arrêter une véritable stratégie pour les années à venir.

- *Que voulons-nous faire ensemble ?*
- *Que pouvons-nous faire collectivement avec les ressources et forces dont dispose chacune de nos communes ?*
- *Que pouvons-nous faire avec les moyens financiers dont nous disposerons de façon pérenne ?*
- *Que pouvons-nous faire pour augmenter significativement et durablement ces moyens ?*
- *Que pouvons-nous faire pour réduire durablement nos charges ?*

Cette démarche constitue, à nos yeux, une étape importante, pour ne pas dire vitale, de la vie de notre intercommunalité qui nécessite que chacun de ses membres se positionne sur les orientations qu'il souhaite lui donner.

La commune de Boissy Sous Saint-Yon aborde cet exercice avec l'état d'esprit constructif nécessaire pour :

- *Envisager un fonctionnement pérenne pour les années à venir en anticipant, autant que faire se peut, les évolutions*
- *Adapter les structures, les moyens et les charges de notre intercommunalité aux ressources durables qui seront les siennes*
- *Ne pas continuer à alourdir la pression fiscale qui pèse sur les ménages et sur les entreprises*
- *Conserver et sur certains sujets augmenter la solidarité entre nos communes*
- *Laisser des marges de manœuvre suffisantes à chaque Conseil Municipal pour lui permettre de mettre en œuvre la politique et les orientations pour lesquelles ils ont été élus.*
- *Permettre à notre commune de Boissy Sous Saint-Yon de bénéficier des services et des équipements décents qu'une commune de 4000 habitants est en droit d'attendre.*

Nous ne voulons pas que :

- *Le résultat du travail de redéfinition de notre intercommunalité se traduise par un statu quo en termes de compétences, de services communs et donc de structures avec à la clé une nouvelle augmentation d'impôts et taxes.*
- *De nouveaux services communaux qui fonctionnent soient transférés avec une perte de maîtrise et de proximité qui conditionnent leur réussite*

- *Que des services et équipements présents dans notre commune soient déplacés dans d'autres communes et que nos concitoyens soient obligés de faire plusieurs kilomètres pour continuer à pratiquer leur activité à laquelle ils avaient accès au sein même de la commune.*
- *Que nous n'ayons aucune visibilité et temporalité sur la rénovation ou le remplacement d'équipements de compétence intercommunale nécessités par une vétusté plus qu'avancée ou une configuration aujourd'hui inadaptée.*

BOISSY SOUS SAINT-YON est membre à part entière de la CCEJR, que les Buxéennes et Buxéens ont choisi démocratiquement d'intégrer il y a maintenant 5 ans et entend bien y assumer pleinement son rôle.

Nous ne souhaitons pas revenir sur le passé. Ce qui est fait est fait et il est toujours plus facile de refaire l'histoire une fois qu'elle s'est déroulée.

Pour autant, il importe de tenir compte de ce passé pour ne pas renouveler les mêmes « erreurs » et mettre en place une stratégie pérenne tenant compte de la situation actuelle et des prévisions.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la contribution foncière des entreprises, la taxe foncière bâti et la taxe foncière non bâti.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **27 VOIX POUR** et **16 ABSTENTIONS** (J. Garcia, A. Mounoury, C. Martin, JM. Pichon, C. Borde, T. Gonsard, Z. Hassan, C. Bourdier, X. Lours, R. Saada, C. Cazade-Saada, R. Lavenant, F. Lefebvre, E. Colinet, D. Juarros, F. Mezaguer),

FIXE les taux d'imposition pour 2022 comme suit :

- | | |
|--|---------|
| 1) Contribution Foncière des Entreprises : | 23,67 % |
| 2) Taxe foncière bâti : | 6,00 % |
| 3) Taxe foncière Non bâti : | 1,97 % |

DELIBERATION N° 63/2022 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Les établissements publics de coopération intercommunaux qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes a institué la taxe d'ordure ménagère sur le territoire de la majorité des communes membres.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte des ordures ménagères est organisée :

- par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers
- par le SEDRE, pour la commune de Lardy
- par le SIREDOM, syndicat issu de la fusion entre le SICTOM du Hurepoix et l'ancien SIREDOM pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin.

S'agissant du traitement, ce dernier est assuré par le SIREDOM pour l'ensemble des communes de la Communauté qui appelle les fonds par 1/12^{èmes}, sauf en ce qui concerne Lardy qui reste en Redevance Incitative.

De manière à gommer les effets des différences constatées dans les bases d'imposition, et pour s'assurer un coût identique par habitant, il avait été décidé en 2013 de créer autant de zones de perception de la TEOM que de communes dont la collecte est assurée par la Communauté.

Pour les communes relevant auparavant du SICTOM du Hurepoix, la CCEJR ayant opté pour la perception de la TEOM, le Conseil a validé la création d'autant de zones de perception que de communes, au lieu du taux unique proposé antérieurement par ce Syndicat. Dès lors, le SIREDOM a transmis le montant du coût du service pour ces 6 communes, lequel a permis de déterminer un coût unique par habitant.

Pour l'ensemble des 15 communes placées sous le régime de la TEOM, ce coût par habitant permet, sur chacun des périmètres, de déterminer un produit par commune, lequel est rapporté aux bases communales pour fixer le taux.

L'hypothèse proposée est le mode de calcul actuel avec conteneurisation des communes d'Etréchy et Chauffour les Etréchy.

Le principe budgétaire requis pour ce service est l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Les recettes sont de deux natures : la Taxe et les soutiens financiers versés par Citeo.

Ces dispositions génèrent les taux suivants :

Communes	Population	Bases 2021	TAUX 2022	PRODUIT 2022	Cout par hab.
Auvers St Georges	1302	1 668 449	10,29%	171 740,11 €	131,90 €
Boissy le Cutté	1341	1 364 082	12,97%	176 884,40 €	131,90 €
Boissy-sous-St-Yon	3936	3 825 939	15,76%	602 920,02 €	153,18 €
Bouray sur Juine	2199	2 024 296	14,33%	290 058,75 €	131,90 €
Chamarande	1156	1 006 213	15,15%	152 482,00 €	131,90 €
Chauffour les Etréchy	139	126 910	16,11%	20 422,96 €	147,07 €
Etréchy	6784	10 493 912	9,51%	997 734,27 €	147,07 €
Janville sur Juine	2040	2 061 319	13,05%	269 085,88 €	131,90 €
Lardy	5714				
Mauchamps	283	798 978	5,43%	43 350,19 €	153,18 €
St Sulpice de Favières	314	494 363	9,73%	48 098,80 €	153,18 €
St-Yon	927	977 207	14,53%	141 998,69 €	153,18 €
Souzy la Briche	453	336 683	20,61%	69 390,95 €	153,18 €
Torfoeu	291	247 867	15,49%	38 384,31 €	131,90 €
Villeconin	780	901 371	13,26%	119 481,10 €	153,18 €
Villeneuve sur Auvers	621	623 130	13,15%	81 912,91 €	131,90 €

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de taux pour l'année 2022.

M. GOURIN intervient par la lecture du texte suivant :

« Il est rare que je m'oppose à une délibération présentée dans cette assemblée, pourtant ce soir, je vais le faire concernant les taux qui nous sont proposés. »

Ceci mérite donc une explication et pour ce faire, je vais prendre un cas concret que je connais bien : le mien.

En deux mots : maison de 130m², 700 m² de terrain, en soi rien d'extraordinaire, une habitation comme il en existe beaucoup dans nos communes donc un cas qui n'est pas isolé.

	Bases	Taux	Montant TOM	Evolution
2017	2800	8,90%	249,20 €	
2018	2834	7,17%	203,20 €	-18,46%
2019	2896	9,91%	286,99 €	41,24%
2020	2930	10,75%	314,98 €	9,75%
2021	2937	14,45%	424,40 €	34,74%
2022	2937	20,61%	605,32 €	42,63%
	Evolution sur 5 ans :			197,89%

De nombreux Souzédiens vont donc subir une augmentation considérable cette année encore alors que je tire le signal d'alarme depuis au moins 3 ans.

Je demande donc que soit remis en cause le système de répartition pratiqué sur notre communauté de communes concernant la TOM au plus vite.

Ces augmentations régulières et considérables m'amènent à voter contre cette délibération, c'est le moins que je puisse faire vis-à-vis de mes administrés, ce n'est en aucun cas une position de défiance envers la CCEJR ou son Président, la preuve : j'approuverai ensuite le budget. »

Mme MEZAGUER remarque qu'il y avait un taux particulier de 8,53 pour Etréchy dans les éléments présentés en commission et que celui de la délibération est de 9.

M. FOUCHER répond que cela vient de la conteneurisation et que cela avait été abordé puis représenté au niveau du ROB.

M. GARCIA sollicite M. GALINÉ car il lui semble que la conteneurisation de Chauffour et d'Etréchy a été abordée en commission.

M. GALINÉ répond que le point a effectivement été abordé dans différentes réunions. Plusieurs fichiers ont été transmis, avec et sans la conteneurisation. Il s'agit ici du taux avec la conteneurisation, c'est la raison pour laquelle il est supérieur.

M. GARCIA confirme que cela a été abordé dans le ROB, il en est certain.

Mme BOUGRAUD précise que Lardy dépendant du SEDRE pour la collecte des ordures ménagères, la commune n'est pas impactée et, comme chaque année, s'abstiendra sur cette délibération.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater et 1639 A bis du code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement

Considérant qu'à ce titre, il convient de fixer les taux pour l'année 2022,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **26 VOIX POUR**, **1 VOIX CONTRE** et **16 ABSTENTIONS** (A. Mounoury, C. Cazade-Saada, JM. Pichon, R. Saada, X. Lours, C. Emery, T. Gonsard, D. Bougraud, A. Dognon, MC. Ruas, G. Bouvet, V. Cadoret, R. Lavenant, L. Vaudelin, H. Treton),

FIXE les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022 comme suit :

COMMUNES	TAUX 2022
----------	-----------

AUVERS ST GEORGES	10,29 %
BOISSY LE CUTTE	12,97 %
BOISSY SS ST YON	15,76 %
BOURAY SUR JUINE	14,33 %
CHAMARANDE	15,15 %
CHAUFFOUR LES ETRECHY	16,11 %
ETRECHY	9,51 %
JANVILLE SUR JUINE	13,05 %
MAUCHAMPS	5,43 %
SAINT SULPICE DE FAVIERES	9,73 %
SAINT- YON	14,53 %
SOUZY LA BRICHE	20,61 %
TORFOU	15,49 %
VILLECONIN	13,26 %
VILLENEUVE SUR AUVERS	13,15 %

DELIBERATION N° 64/2022 - CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – POLE GARE DE LARDY

Conformément à l'article L.2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil d'adopter l'autorisations de programme et les crédits de paiement suivants :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC	
Libellé	Montant (€)	Subventions totales attendues	CP 2022	CP 2023
Réhabilitation Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00 €	1 070 044,00 €	1 030 000,00 €	1 726 962,00 €
TOTAL	2 756 962,00 €	1 070 044,00 €	1 030 000,00 €	1 726 962,00 €

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire,

Considérant que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ;

Considérant que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ;

Considérant que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le budget de N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ; qu'elles sont votées par le conseil communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans un état financier de la M57 ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ; qu'il est proposé dans ce cadre au conseil communautaire d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur l'opération suivante :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC	
Libellé	Montant (€)	Subventions totales attendues	CP 2022	CP 2023
Réhabilitation Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00 €	1 070 044,00 €	1 030 000,00 €	1 726 962,00 €
TOTAL	2 756 962,00 €	1 070 044,00 €	1 030 000,00 €	1 726 962,00 €

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DECIDE de l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement susmentionné.

AUTORISE M. le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022 sus indiqués.

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et des subventions.

DELIBERATION N° 65/2022 - REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Par délibération n° 39/2020 du 27 février 2020, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la cantine de Souzy la Briche.

Il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil d'approuver le bilan des AP/CP et les modifications comme suit en euros TTC :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC						
Libellé	Montant (€)	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 prévisionnels	CP 2023 prévisionnels	CP 2024 prévisionnels	CP 2025 prévisionnels
Crèche de Saint-Yon	1 921 882,65	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	931 267,28	0,00	0,00	
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	50 000,00	25 000,00	1 165 680,00	1 003 320,00
Cantine de Souzy la Briche	594 000,00	125 000,00		660,00	0,00	21 600,00	571 740,00	0,00	
TOTAL	4 759 882,65	575 000,00	48 544,72	73 997,93	868 732,72	1 002 867,28	596 740,00	1 165 680,00	

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°35/2019 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 portant création de deux autorisations de programme et crédits de paiement pour les crèches de Saint-Yon et Lardy

Vu la délibération n° 39/2020 du Conseil communautaire du 27 février 2020 portant création d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la cantine de Souzy-la-Briche

Vu la nomenclature M57,

Considérant que, par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Considérant que, par délibération n° 39/2020 du 27 février 2020, le Conseil communautaire a voté une autorisation de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la cantine de Souzy la Briche.

Considérant qu'il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DECIDE de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC						
Libellé	Montant (€)	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 prévisionnels	CP 2023 prévisionnels	CP 2024 prévisionnels	CP 2025 prévisionnels
Crèche de Saint-Yon	1 921 882,65	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	931 267,28	0,00	0,00	
Crèche de Lardy	2 244 000,00				0,00	50 000,00	25 000,00	1 165 680,00	1 003 320,00
Cantine de Souzy la Briche	594 000,00	125 000,00		660,00	0,00	21 600,00	571 740,00	0,00	
TOTAL	4 759 882,65	575 000,00	48 544,72	73 997,93	868 732,72	1 002 867,28	596 740,00	1 165 680,00	

AUTORISE M. le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022 sus indiqués.

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et des subventions.

DELIBERATION N° 66/2022 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

À travers l'attribution de compensation, la Communauté de communes a vocation à reverser aux communes le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la fiscalité professionnelle unique, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Pour la parfaite information de l'Assemblée délibérante, il est rappelé que le dernier rapport de CLECT date de 2017.

Dans ce cadre, il convient, chaque année, d'autoriser le reversement de l'ex-taxe professionnelle aux communes, en fonction du montant des charges transférées.

Ce total de charges, rapproché du produit fiscal de référence génère un retour pour les communes comme suit :

<i>COMMUNES</i>	<i>Total Charges Transférées 2022</i>	<i>Produit fiscal de référence</i>	<i>ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022</i>
-----------------	---	--	---

BOISSY LE CUTTE	113 174.24	212 135.16	98 960.92
BOURAY-SUR-JUINE	163 499.52	172 258.00	10 079.98
CHAUFFOUR LES ETRECHY	7 652.24	11 860.00	3 879.26
ETRECHY	661 912.78	735 154.00	73 341.22
LARDY	736 550.56	2 125 347.00	1 388 796.44
MAUCHAMPS	16 571.37	147 510.00	130 938.63
<i>Total</i>			<i>1 705 996.45</i>

Il produit également, pour les communes suivantes, une dotation négative comme suit :

AUVERS SAINT GEORGES	74 815.24	60 247.00	• 14 568.24
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	558 081.00	485 030.00	I. 73 051.00
CHAMARANDE	66 056.41	38 696.00	II. 27 360.41
JANVILLE SUR JUINE	128 100.69	86 933.00	III. 41 167.69
ST SULPICE DE FAVIERES	21 794.30	12 673.85	IV. 9 120.45
ST-YON	54 643.73	33 088.00	V. 21 555.73
SOUZY LA BRICHE	27 471.99	2 739.00	VI. 24 732.99
TORFOU	17 863.74	5 898.00	VII. 11 603.24
VILLECONIN	48 211.34	14 208.00	VIII. 34 003.34
VILLENEUVE SUR AUVERS	42 347.06	9 442.00	IX. 32 905.06
<i>Total</i>			<i>290 068.15</i>

Eu égard à l'absence de révision ou de transfert de charges, les attributions de compensations sont similaires à celles de l'année dernière.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de valider le montant des attributions de compensation,

Considérant, qu'en l'absence de révision ou de transfert de charges, les attributions de compensations sont similaires à celles de l'année 2021,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **38 VOIX POUR** et **5 ABSTENTIONS** (A. Mounoury, C. Cazade-Saada, JM. Pichon, R. Saada, X. Lours),

APPROUVE le montant des attributions de compensation pour l'année 2022 – positives et négatives – résultant du poids des charges transférées par chacune des communes, soustrait du produit de l'ex taxe

professionnelle et des allocations compensatrices perçues l'année précédant la création de la Communauté ou l'adhésion des communes, soit :

Attribution positive

COMMUNES	Total Charges Transférées 2022	Produit fiscal de référence	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022
BOISSY LE CUTTE	113 174.24	212 135.16	98 960.92
BOURAY-SUR-JUINE	163 499.52	172 258.00	10 079.98
CHAUFFOUR LES ETRECHY	7 652.24	11 860.00	3 879.26
ETRECHY	661 912.78	735 154.00	73 341.22
LARDY	736 550.56	2 125 347.00	1 388 796.44
MAUCHAMPS	16 571.37	147 510.00	130 938.63
Total			1 705 996.45

Dotation négative

AUVERS SAINT GEORGES	74 815.24	60 247.00	- 14 568.24
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	558 081.00	485 030.00	- 73 051.00
CHAMARANDE	66 056.41	38 696.00	- 27 360.41
JANVILLE SUR JUINE	128 100.69	86 933.00	- 41 167.69
ST SULPICE DE FAVIERES	21 794.30	12 673.85	- 9 120.45
ST-YON	54 643.73	33 088.00	- 21 555.73
SOUZY LA BRICHE	27 471.99	2 739.00	- 24 732.99
TORFOU	17 863.74	5 898.00	- 11 603.24
VILLECONIN	48 211.34	14 208.00	- 34 003.34
VILLENEUVE SUR AUVERS	42 347.06	9 442.00	- 32 905.06
Total			290 068.15

DELIBERATION N° 67/2022 - REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021- BUDGET PRINCIPAL

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement dégagée au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier accompagné d'un compte de gestion

prévisionnel (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore établie) sorti par le Trésorier, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2021 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

Les résultats de l'exercice 2021 se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	19 662 287,38
<i>Recettes de l'exercice</i>	20 911 861,71
Résultat de l'exercice	1 249 574,33
Résultat antérieur reporté	1 342 173,10
Résultat de fonctionnement cumulé	2 591 747,43

Solde d'exécution de la section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	6 076 295,71
<i>Recettes de l'exercice</i>	6 251 415,60
Résultat de l'exercice	175 119,89
Résultat antérieur reporté	-2 614 212,68
Résultat d'investissement cumulé	-2 439 092,79

<i>RAR de dépenses</i>	1 431 622,06
<i>RAR de recettes</i>	2 422 084,14
<i>Solde des Restes à réaliser (RAR)</i>	990 462,08

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)	-1 448 630,71
--	----------------------

Résultat global de clôture	1 143 116,72
----------------------------	--------------

Proposition d'affectation du résultat (1068)	1 448 630,71
---	---------------------

Report à nouveau de fonctionnement au BP 22 (<i>R002 si excédent ou D002 si déficit</i>)	1 143 116,72
--	--------------

Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 22 (<i>R001 si excédent ou D001 si déficit</i>)	-2 439 092,79
--	---------------

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget principal.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, R 2311-13,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier,

Vu le compte de gestion prévisionnel,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2021 faisant apparaître un excédent de 990 462,08€,

- Restes à réaliser dépenses 1 431 622,06 €

- Restes à réaliser recettes 2 422 084,14 €

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats,

Considérant que le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2021 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Considérant qu'il est ainsi proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget principal, ainsi que le détail des restes à réaliser.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

CONSTATE ET APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022 principal,

DIT que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif,

DECIDE de reporter les résultats comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2021 pour 1 448 630,71 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif CCEJR 2022.
- en recette de la section de fonctionnement pour 1 143 116,72 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2022.
- en dépense de la section d'investissement pour 2 439 092,79 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2022.

DELIBERATION N° 68/2022 - REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET ASSAINISSEMENT

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement dégagée au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte

administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier accompagné d'un compte de gestion prévisionnel (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore établie) sorti par le Trésorier, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2021 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

Résultat de fonctionnement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	356 646,07
<i>Recettes de l'exercice</i>	541 576,24
Résultat de l'exercice	184 930,17
Résultat antérieur reporté	205 397,89
Résultat de fonctionnement cumulé	390 328,06

Solde d'exécution de la section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	181 818,25
<i>Recettes de l'exercice</i>	175 706,95
Résultat de l'exercice	-6 111,30
Résultat antérieur reporté	27 938,22
Résultat d'investissement cumulé	21 826,92

<i>RAR de dépenses</i>	38 314,51
<i>RAR de recettes</i>	
<i>Solde des Restes à réaliser (RAR)</i>	-38 314,51

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)	-16 487,59
--	-------------------

Résultat global de clôture	373 840,47
----------------------------	------------

Proposition d'affectation du résultat (1068)	16 487,59
Report à nouveau de fonctionnement au BP 22 (R002 si excédent ou D002 si déficit)	373 840,47

Solde d'exécution de la section d'investissement au BP
22 (R001 si excédent ou D001 si déficit)

21 826,92

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, R 2311-13,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier,

Vu le compte de gestion prévisionnel,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2021 faisant apparaître un déficit de 38 314,51 €,

- Restes à réaliser dépenses 38 314,51 €
- Restes à réaliser recettes 00,00 €

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la pràs constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats,

Considérant que le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2021 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Considérant qu'il est ainsi proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget assainissement, ainsi que le détail des restes à réaliser.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

CONSTATE ET APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022 assainissement.

DIT que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

DECIDE de reporter les résultats comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2021 pour 16 487,59 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2022.
- en recette de la section de fonctionnement pour 373 840,47 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2022.
- en recette de la section d'investissement pour 21 826,92 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2022.

DELIBERATION N° 69/2022 - REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021- BUDGET EAU POTABLE

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire de la section de fonctionnement dégagée au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision

budgétaire suivant la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier accompagné d'un compte de gestion prévisionnel (ou d'une balance si celui-ci n'a pas encore établie) sorti par le Trésorier, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2021 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022.

Les résultats de l'exercice 2021 se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	70 445,72
<i>Recettes de l'exercice</i>	126 938,14
Résultat de l'exercice	56 492,42
Résultat antérieur reporté	196 989,11
Résultat de fonctionnement cumulé	253 481,53

Solde d'exécution de la section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	68 091,91
<i>Recettes de l'exercice</i>	59 116,16
Résultat de l'exercice	-8 975,75
Résultat antérieur reporté	1 803,03
Résultat d'investissement cumulé	-7 172,72

<i>RAR de dépenses</i>	31 560,00
<i>RAR de recettes</i>	
<i>Solde des Restes à réaliser (RAR)</i>	-31 560,00

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR)	-38 732,72
--	-------------------

Résultat global de clôture 214 748,81

Proposition d'affectation du résultat (1068)	38 732,72
Report à nouveau de fonctionnement au BP 22 (R002 si excédent ou D002 si déficit)	214 748,81
Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 22 (R001 si excédent ou D001 si déficit)	-7 172,72

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget eau potable.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5, R 2311-13,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel contresignée par le Trésorier,

Vu le compte de gestion prévisionnel

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2021 faisant apparaître un déficit de 31 560,00 €,

- Restes à réaliser dépenses 31 560,00 €
- Restes à réaliser recettes 00,00 €

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés par le Conseil Communautaire, dès la plus proche décision budgétaire suivant la pràs constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats,

Considérant que le Conseil Communautaire peut reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2021 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Considérant qu'il est ainsi proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget eau, ainsi que le détail des restes à réaliser.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

CONSTATE ET APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022 eau potable.

DIT que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

DECIDE de reporter les résultats comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2021 pour 38 732,72 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif 2022.
- en recette de la section de fonctionnement pour 214 748,81 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2022.
- en dépense de la section d'investissement pour 7 172,72 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2022.

DELIBERATION N° 70/2022 - BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2022

Construit dans le respect des objectifs présentés lors du rapport sur les orientations budgétaires, le budget primitif 2022 repose sur des décisions politiques importantes et des choix difficiles à faire, afin de préserver les équilibres financiers de la CCEJR.

Il est précisé que le budget primitif 2022 a été construit en retenant les enjeux inhérents aux compétences de la Communauté de communes entre Juine et Renarde et la volonté de contenir le ratio de solvabilité à un bon niveau.

Il est rappelé que les orientations 2022 visent à garantir une politique budgétaire saine et maîtrisée.

Les pertes de recettes successives sur ces dernières années, et notamment la CVAE avec une perte de recette nette de l'ordre de 1 300 336 € entre 2021 et 2022 a obligé à actionner d'autres leviers fiscaux (augmentation du nombre de points de foncier bâti, participation des communes membres aux services communs).

Sur le budget 2022, les excédents, déficits ainsi que les « restes à réaliser » (RAR) 2021 seront repris dès le budget primitif.

A ce titre, il est précisé que les résultats de l'exercice pour l'année 2022, validés par la Trésorerie, feront l'objet d'une analyse lors du vote du compte administratif.

- Total des dépenses de fonctionnement : 19 662 287,38 €
- Total des recettes de fonctionnement : 20 911 861,71 € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2020 pour 1 342 173,10€

soit un excédent 2021 pour la section de fonctionnement de 2 591 747,43 €

- Total des dépenses d'investissement : 6 076 295,71 € auxquelles il faut ajouter la reprise du déficit 2020 pour 2 614 212,68 €
- Total des recettes d'investissement : 6 251 415,60 €

soit un déficit 2021 pour la section d'investissement cumulé de – 2 439 092,79 €

Total des restes à réaliser pour l'exercice 2021 :

- RAR de dépenses : 1 431 622,06 €
- RAR de recettes : 2 422 084,14 €
- Solde des RAR : 990 462,08 €

Besoin de financement = résultat d'investissement cumulé – solde des RAR

Besoin de financement de l'investissement (y compris RAR) **-1 448 630,71**

Résultat global de clôture 1 143 116,72

Proposition d'affectation du résultat (1068)	1 448 630,71
---	---------------------

Report à nouveau de fonctionnement au BP 22 (R002 si excédent ou D002 si déficit) 1 143 116,72

Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 22 (R001 si excédent ou D001 si déficit) -2 439 092,79

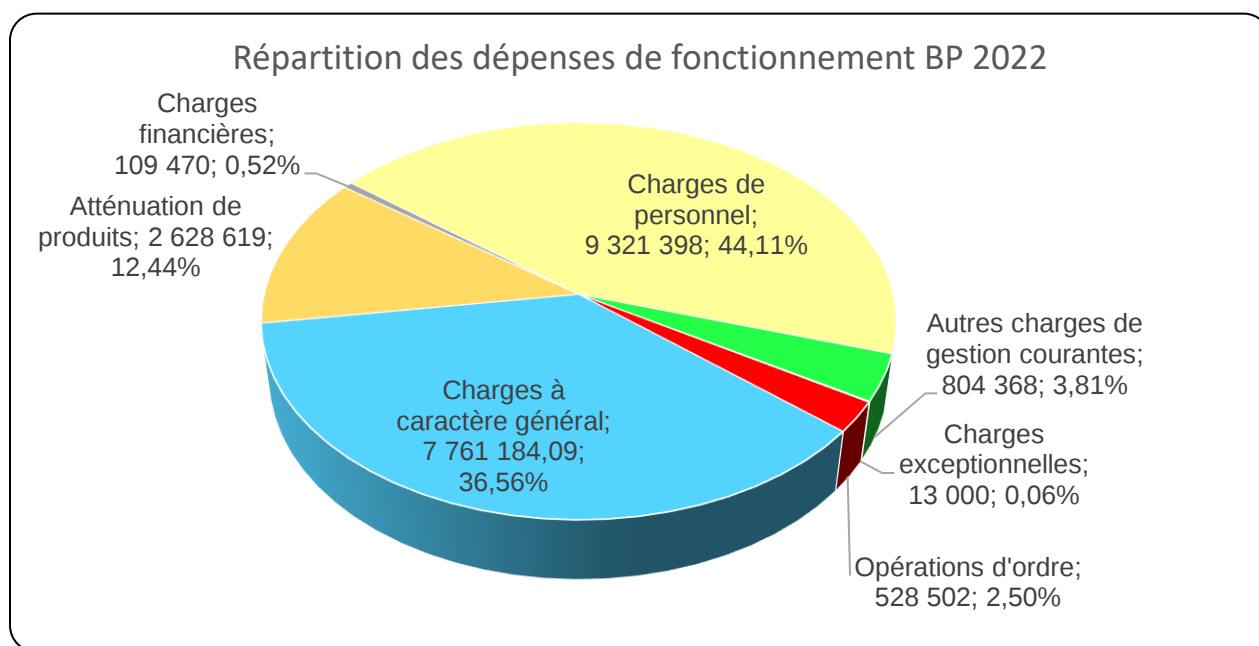
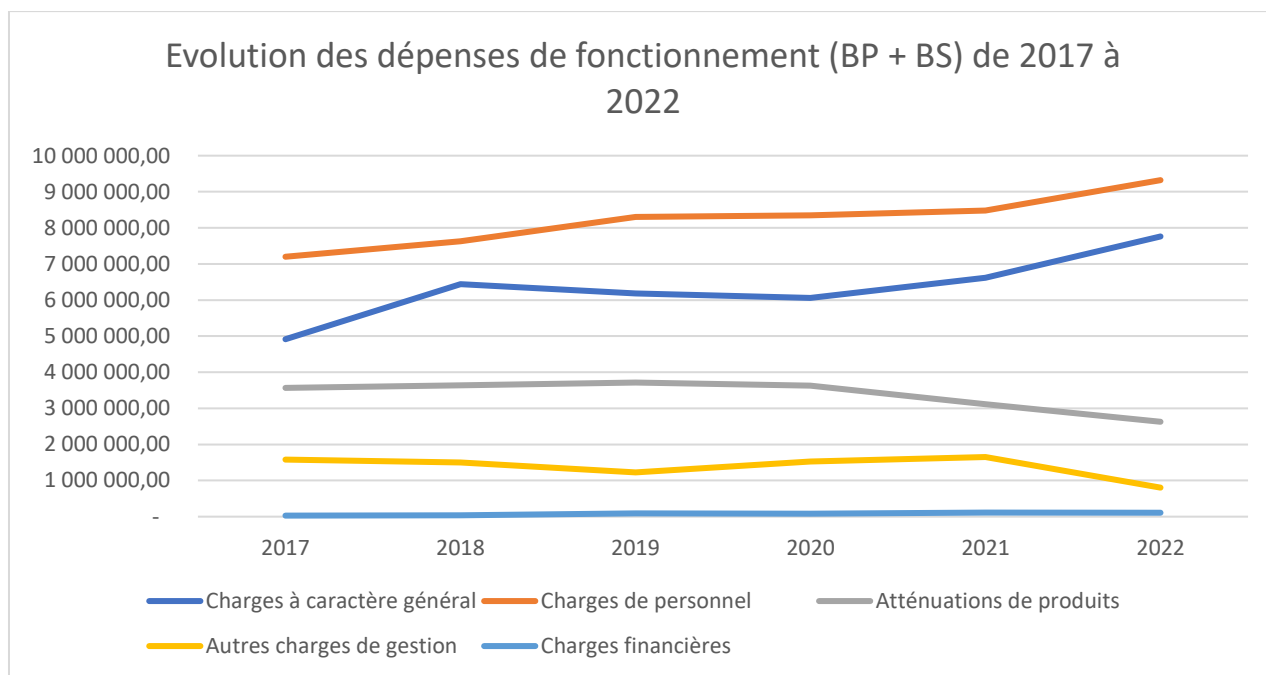
BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Le budget primitif 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section de fonctionnement à **22 756 399,03 €**
- pour la section d'investissement à **8 639 664,61 €**

A) SECTION FONCTIONNEMENT

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT S'ELEVENT A 22 756 399,03 €



1) Les dépenses réelles

Chapitre 011 : charges à caractère général

Budget primitif + décision modificative 2021 : 6 615 294 € - Réalisé 2021 : 6 363 238,37 €

Budget primitif 2022 : 7 761 184,09 € (+ 17,32% par rapport au budgété et + 21,97 % par rapport au réalisé)

Lors de la lettre de cadrage, il a été demandé aux services de faire une baisse de 15 % de leurs budgets par rapport aux inscriptions budgétaires 2021.

Sur le chapitre global du 011(charges à caractère général), cette baisse ne se constate pas à cause de l'augmentation d'autres dépenses (ex : TEOM).

Pour rappel, voici dans deux tableaux distincts les augmentations et diminutions constatées sur le budget 2022 :

<u>EVOLUTION CHAPITRE 011 = + 1 158 232,38€</u>		
Prestations de services (6042)	45 076,62 €	25k€ accompagnement Zéro déchet et Watty / 5k€ périso St Yon / 20k€ AMO CTG /
Electricité énergie (60612)	82 709,00 €	Bâtiment siège : +45k€ / Bouray : +10k€
Carburants (60622)	13 700,00 €	Hausse carburants
Achats non stockés (60623)	71 039,87 €	Evolution prix + crèche de St Yon + indemnisation Yvelines Restauration + hausse fréquentation
Achats de petits équipements (60632)	13 929,07 €	Restauration : remplacement vaisselle non réalisé en 2021 pour 10k€ / 2k€ pour MG
Achats de vêtements de travail (60636)	5 009,90 €	Accueil 1k€ / TX 2K€
Achats d'autres matières et fournitures (6068)	13 177,74 €	TX : 4k€
Contrat prestations de services (611)	921 309,57 €	TEOM : + 1 133 097,35€
Réseaux (615232)	52 196,02 €	Augmentation pluviale : 48k€
Entretien matériel roulant (61551)	19 800,00 €	
Maintenance (6156)	24 169,50 €	Logiciel courrier :5k€ / Juridique : 8k€ / Interstis : 6,4k€ / Citizen (MAD) +4k€
Etudes (617)	90 780,00 €	40K€ schéma DEVECO / 35K€ Bas de Torfou / 15k€ Diagnostic sécurité PM
Catalogues et imprimés (6236)	5 200,00 €	Fiches rando PDIPA : 3k€ / PCAET : 2k€ / Culture : 4k€
Transports collectifs (6247)	19 281,83 €	PCAET : 2k€
Frais de télécommunications (6262)	9 300,00 €	Augmentation coût téléphone
Frais de nettoyage des locaux (6283)	70 383,00 €	Externalisation ALSH

<u>DIMINUTION CHAPITRE 011 : - 489 904,94€</u>		
Achats d'autres fournitures non stockées (60628)	-48 994,94 €	Effort des services
Achats non stockés de fournitures d'entretien (60631)	-23 200,00 €	Effort des services

Achats non stockés de fournitures administratives (6064)	-5 660,00 €	Effort des services
Achats non stockés de livres, disques (6065)	-2 750,00 €	Effort des services (médiathèque)
Voiries (615231)	-185 000,00 €	Effort de la collectivité
Assurances multirisques (6161)	-37 300,00 €	Marché public
Autres services extérieurs - Concours divers (6281)	-32 000,00 €	Priorisation des dépenses
Autres impôts taxes et versements (637)	-15 000,00 €	Enveloppe FIPHP : nous avons été vertueux sur l'embauche de personnes handicapés (recours à l'ESAT). Cette enveloppe est donc en diminution sur le BP 2022
Concert principal (plusieurs imputations budgétaires)	-20 000,00 €	Arbitrage budgétaire
Enveloppe culture (plusieurs imputations budgétaires)	-50 000,00 €	
Bonheur Local (plusieurs imputations budgétaires)	-70 000,00 €	

Dans ce chapitre, on retrouve essentiellement les achats (principalement les achats de fournitures et de petits matériels) et les prestations de services extérieurs (l'entretien et les réparations faites par entreprises, les locations, les primes d'assurance, les rémunérations d'intermédiaires, les honoraires, les publications, les transports collectifs et les frais postaux et bancaires).

Les achats non stockés (comptes 60) regroupent les matières premières (eau, électricité, gaz, carburants) dont les consommations d'éclairage public pour 270 000 € ainsi que les fournitures d'entretien et de petits équipements des services. C'est ici que l'on retrouve le coût d'achat des repas et des gouters de la restauration scolaire pour 1 115 000 €.

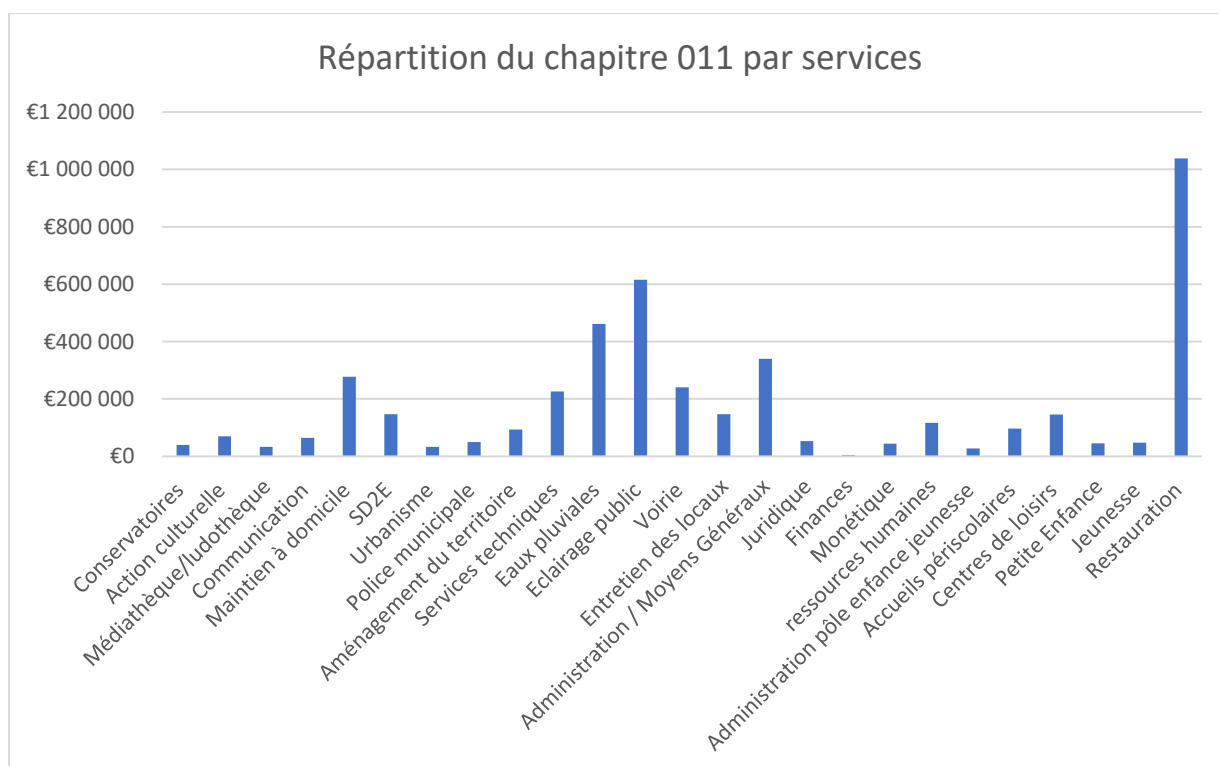
Les services extérieurs (comptes 61) regroupent les contrats de prestations de services avec les entreprises, les locations et charges locatives, les frais d'entretien et de réparation ainsi que les primes d'assurance. C'est là que l'on retrouve le coût des ordures ménagères pour 3 068 965,35 €, l'entretien des réseaux d'eaux pluviales pour 78 000 €, l'entretien de l'éclairage public pour 131 000 € et l'entretien des voiries pour 200 000 €.

Les autres services extérieurs (comptes 62) regroupent les honoraires, publications, transports collectifs, frais d'affranchissement, frais de télécommunication et les frais de mise à disposition des locaux.

Budget de fonctionnement par « services » (hors charges de personnel)

Conservatoires	40 195 €
Action culturelle	69 800 €
Médiathèque/ludothèque	32 601 €
Communication	63 900 €
Maintien à domicile	277 580 €
SD2E	146 990 €
Urbanisme	33 220 €
Police municipale	49 662 €
Aménagement du territoire	93 853 €
Services techniques	226 196 €
Eaux pluviales	461 000 €

Eclairage public	615 166 €
Voirie	241 000 €
Entretien des locaux	147 183 €
Administration / Moyens Généraux	340 127 €
Juridique	53 300 €
Finances	3 850 €
Monétique	44 354 €
Ressources humaines	116 623 €
Administration pôle enfance jeunesse	27 750 €
Accueils périscolaires	96 757 €
Centres de loisirs	145 393 €
Petite Enfance	45 062 €
Jeunesse	47 834 €
Restauration	1 037 709 €
	4 457 104 €



Chapitre 012 : charges de personnel

Budget primitif + décision modificative 2021 : 8 525 000 € - Réalisé 2021 : 8 303 918,96 €

Budget primitif 2022 : 9 321 397,84 € (+ 9,34 % par rapport au budgété et + 12,25 % par rapport au réalisé)

Le chapitre du personnel est composé :

- des rémunérations du personnel (salaires + charges sociales),
- de l'assurance du personnel,
- de la médecine du travail,
- du Comité national d'action sociale,
- des mises à disposition remboursées aux communes,
- le recours à action emploi,

Comme évoqué dans le rapport sur les orientations budgétaires, le budget 2022 a été construit à partir des points suivants :

Les réformes statutaires :

- le reclassement PPCR (Parcours Professionnels, carrières et rémunérations) au 1er janvier 2022
- l'augmentation des cotisations salariales et patronales au 1er janvier 2022
- la mise en œuvre de l'indemnité inflation
- la revalorisation de l'indemnité compensatrice
- l'indice majoré minimum (343) pour tous les agents

Nous pouvons noter que nous n'avons pas prévu d'enveloppe pour le dégel du point d'indice.

Les évolutions statutaires :

- avancements d'échelons
- avancements de grades
- promotions internes

Les heures supplémentaires :

- heures supplémentaires week-end et nuits pour les agents de la police intercommunale

Les astreintes :

- astreintes semaine et week-end pour la police intercommunale
- astreintes téléphoniques week-end pour le maintien à domicile

Les recrutements :

- la création d'un poste de technicien des ordures ménagères (financement via les produits de TEOM)
- la création de plusieurs postes pour la crèche de Saint Yon (8 postes)
- la création de postes pour l'ouverture des Maisons France Services (transfert agents Boissy sous St Yon + 1 poste sur Etréchy)
- la création d'un poste de responsable de secteur au maintien à domicile (transformation poste suite départ retraite)
- la conversion du poste d'assistant administratif et financier au service de l'enfance/jeunesse

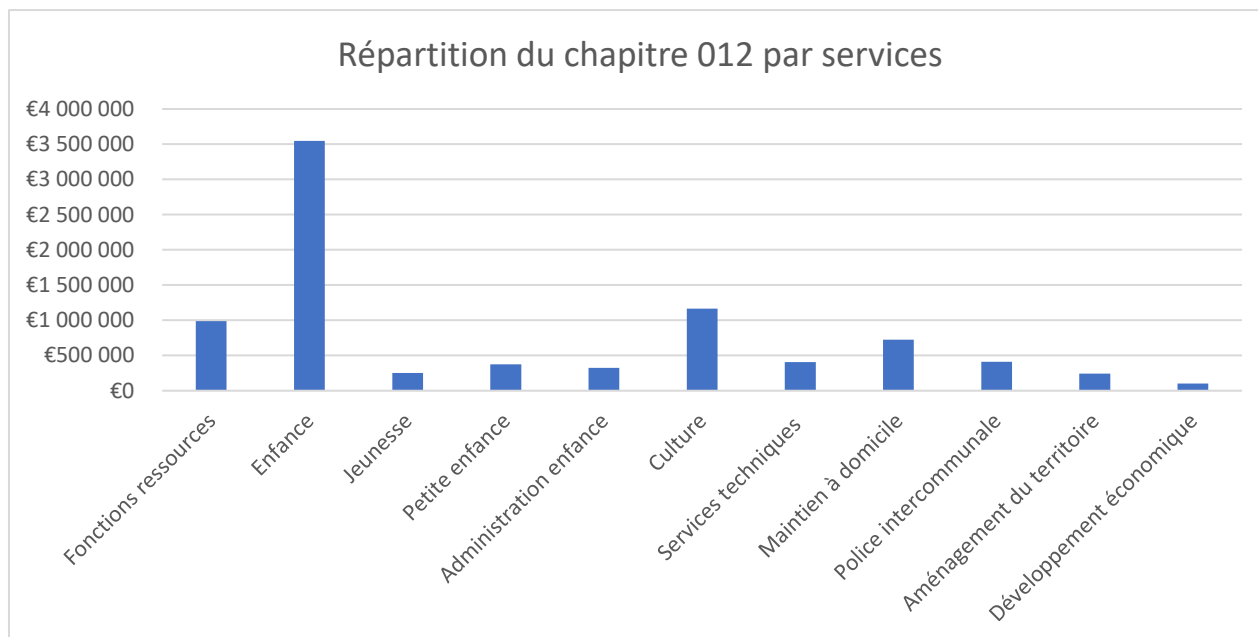
Détail du budget du personnel par « services » :
--

Fonctions ressources	987 866 €
Enfance	3 547 928 €
Jeunesse	249 863 €
Petite enfance	373 438 €
Administration enfance	325 514 €
Culture	1 166 933 €
Services techniques	406 333 €
Maintien à domicile	725 425 €
Police intercommunale	409 840 €
Aménagement du territoire	241 840 €
Développement économique	100 018 €

Soit un total de rémunération de 8 534 997 € auxquels nous devons rajouter :

- Mise à disposition : 435 000€
- Action emploi : 30 000€
- Assurance du personnel : 223 000€
- CNAS : 46 000€

- Médecine du travail : 5 000€
- Enveloppes heures supplémentaires : 47 401€



Chapitre 014 : atténuation de produits

Budget primitif + décision modificative 2021 : 3 117 904 € - Réalisé 2021 : 3 015 778,08€

Budget primitif 2022 : 2 628 619 € (- 15,69 % par rapport au budgété et – 12,84% par rapport au réalisé)

C'est à ce chapitre que l'on retrouve les attributions de compensation reversées aux communes, le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et les versements aux communes de la taxe sur l'électricité (TCFE).

Les attributions de compensation sont reportées dans les mêmes conditions que 2021.

Détail des attributions de compensation 2022 :

COMMUNES	Produit fiscal de référence	Total charges transférées par an	Attribution de compensation / année 2022
AUVERS	60 247,00 €	74 815,24 €	-14 568,24 €
BOISSY LE CUTTE	212 135,16 €	113 174,24 €	98 960,92 €
BOISSY SOUS ST YON	485 030,00 €	558 081,00 €	-73 051,00 €
BOURAY	172 258,00 €	163 499,52 €	10 079,98 €
CHAMARANDE	38 696,00 €	66 056,41 €	-27 360,41 €
CHAUFFOUR	11 860,00 €	7 652,24 €	3 879,26 €
ETRECHY	735 154,00 €	661 912,78 €	73 341,22 €
JANVILLE	86 933,00 €	128 100,69 €	-41 167,69 €
LARDY	2 125 347,00 €	736 550,56 €	1 388 796,44 €
MAUCHAMPS	147 510,00 €	16 571,37 €	130 938,63 €
ST SULPICE	12 673,85 €	21 794,30 €	-9 120,45 €
ST YON	33 088,00 €	54 643,73 €	-21 555,73 €
SOUZY	2 739,00 €	27 471,99 €	-24 732,99 €
TORFOU	5 898,00 €	17 863,74 €	-11 603,24 €
VILLECONIN	14 208,00 €	48 211,34 €	-34 003,34 €

VILLENEUVE	9 442,00 €	42 347,06 €	-32 905,06 €
Total	4 153 219,01 €	2 738 746,21 €	

Pour cette année, il est proposé que les communes prennent en charge intégralement (100%) leur participation au FPIC et que la CCEJR prenne en charge sa part. Dans l'attente de la notification, il est proposé de se baser sur le FPIC 2021 soit une prise en charge par les communes de 802 497 € et par la CCEJR 899 715€.

	Estimation FPIC 2022
AUVERS-SAINT-GEORGES	36 302
BOISSY-LE-CUTTE	35 561
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	104 654
BOURAY-SUR-JUINE	58 872
CHAMARANDE	28 018
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	3 855
ETRECHY	221 709
JANVILLE	55 084
LARDY	164 918
MAUCHAMPS	6 325
ST-SULPICE-DE-FAVIERES	10 027
SAINT-YON	23 886
SOUZY-LA-BRICHE	10 046
TORFOU	6 953
VILLECONIN	21 284
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	15 003
TOTAL COMMUNES	802 497
CCEJR	899 715
TOTAL GENERAL	1 702 212

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Budget primitif + décision modificative 2021 : 1 654 186,20 € - Réalisé 2021 : 1 572 289,39 €

Budget primitif 2022 : 804 367,89€ (-51,37% par rapport au budgété et – 48,84 % par rapport au réalisé)

C'est dans ce chapitre que l'on retrouve les indemnités et la formation des élus 180 187,36 €, les contributions aux organismes de regroupement (cotisations GEMAPI : SIARJA : 183 000 €, SYORP : 59 052€, SIARCE 4149,36 €), Essonne Numérique : 33 000 €, cotisations SIEGIF : 650€, cotisation de gestion des eaux pluviales : SYORP : 15048€, SIARCE : 16 052,53€.

Nous retrouvons aussi dans ce chapitre les subventions aux associations principalement les crèches parentales : 254 127€. Depuis 2018 la CCEJR subventionne également l'amicale du personnel à hauteur de 10 000 € et une aide à l'immobilier d'entreprise pour 20 000 €.

La nouveauté de ce chapitre cette année est que la part payée au SIREDOM pour les ex-communes du SICTOM de l'Hurepoix n'est plus incluse dans ce chapitre mais elle a intégré au chapitre 011 (compte 611).

Enfin, ce chapitre comprend les créances admises en non-valeur (13 000€) et les créances éteintes (5000€).

Chapitre 66 : charges financières

Budget primitif + décision modificative 2021 : 113 301 € - Réalisé 2021 : 110 608,14 €

Budget primitif 2022 : 109 470,40€ (-3,38% par rapport au budgété et -1,03 % par rapport au réalisé)

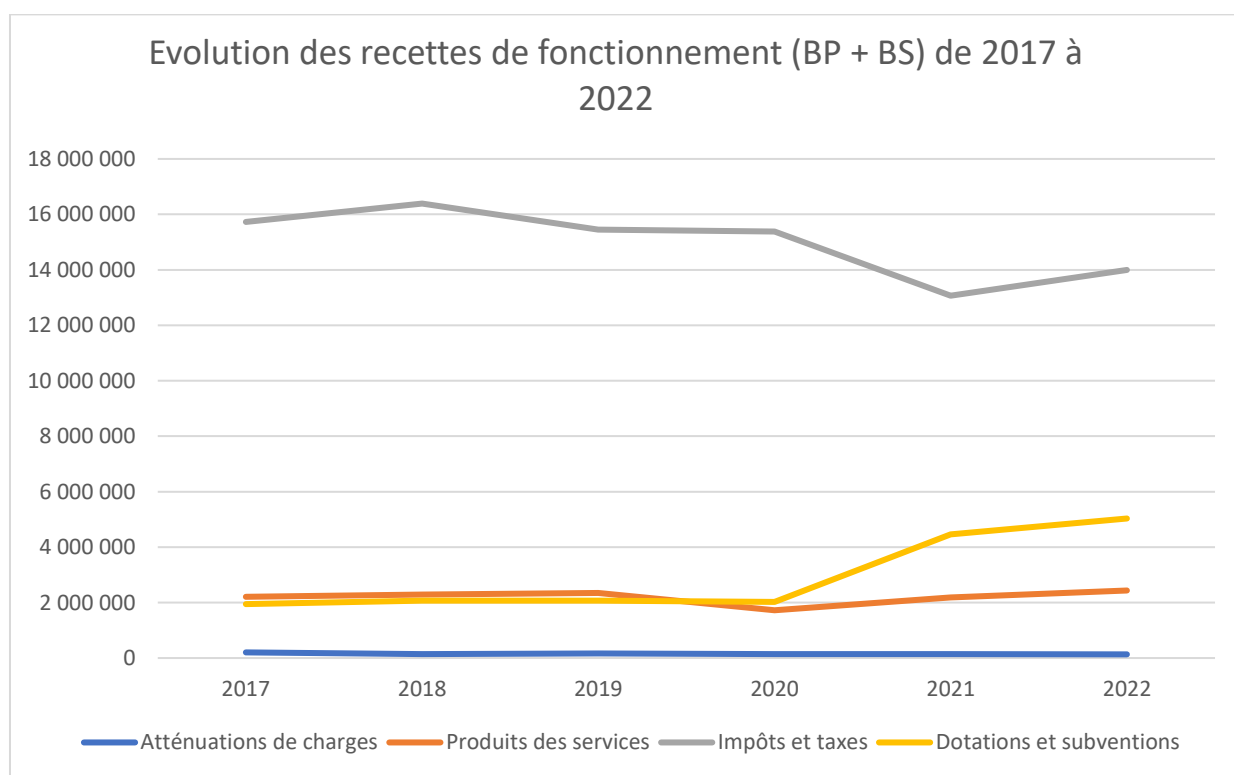
Il s'agit du remboursement des intérêts de la dette, des ICNE et d'une enveloppe de frais financiers pour l'emprunt qui sera effectué sur l'année 2022.

2) Mouvement d'ordre de section à section

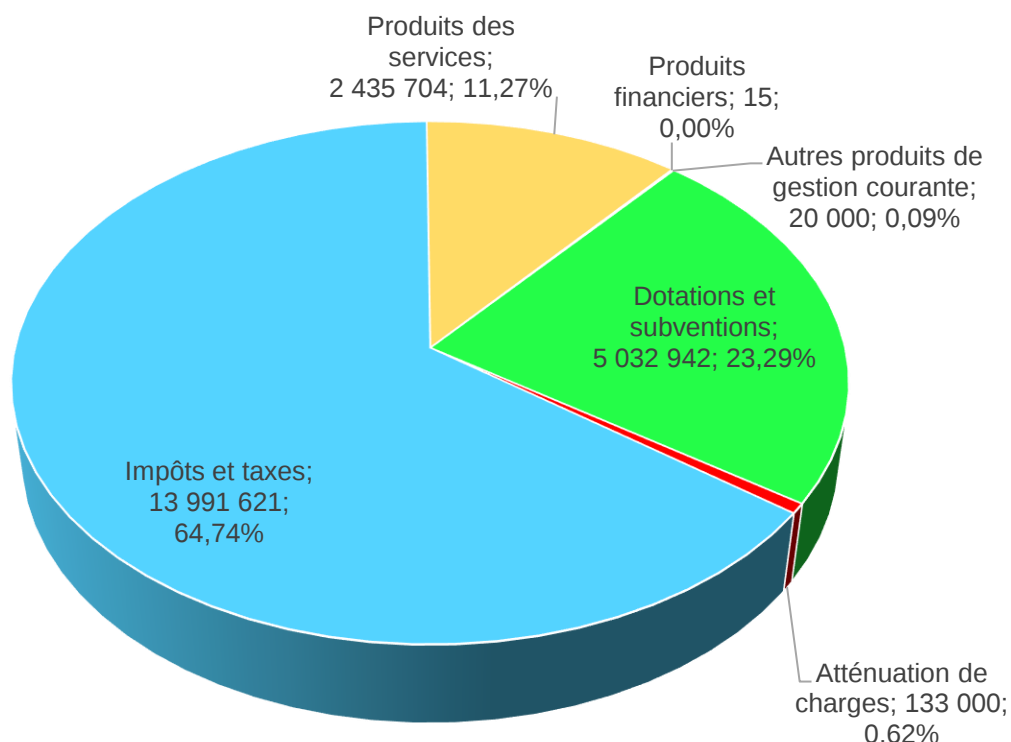
Le montant des opérations d'ordre s'élève à 2 118 359,81 € :

- Le virement à la section d'investissement pour un montant de 1 589 857,99 €
- Les amortissements pour une somme de 528 501,82 €

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT S'ELEVENT A 22 756 399,03 €



BP 2022 répartition des recettes de fonctionnement



1) Les recettes réelles

Chapitre 70 : produits des services et du domaine

Budget primitif + décision modificative 2021 : 2 184 000 € - Réalisé 2021 : 2 121 927,84 €

Budget primitif 2022 : 2 435 704 € (+ 11,52 % par rapport au budgété et + 14,79 % par rapport au réalisé)

De manière générale, les services proposés par la Communauté sont facturés aux administrés selon leur faculté contributive, exprimée au travers d'un quotient familial.

Depuis le 1^{er} septembre 2016 les conditions tarifaires ont été harmonisées sur la totalité du territoire et permettent à tous les administrés domiciliés sur la Communauté de communes d'accéder à ces services dans des conditions identiques. En 2020, il faut rappeler qu'avec la crise sanitaire et les différents confinements, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a perdu 30 % de ces recettes familles rien que sur la régie monétique qui représente le plus gros poste de recettes. Les recettes des conservatoires ont été divisées par 2 et les recettes du maintien à domicile ont connu une baisse de 17 %.

Pour 2022, nous avons estimé une reprise complète et optimale des services (au regard des chiffres de 2019).

De plus, la CCEJR prévoit une augmentation des tarifs de l'ordre de l'inflation (soit +3,4%), les goûters vont aussi devenir payants à la rentrée de septembre 2022.

Recettes espérées en 2022	
Recettes conservatoires	210 000,00 €
Recettes jeunesse	4 000,00 €
Recettes MAD + portage repas	290 500,00 €

Recettes monétique	1 830 000,00 €
TOTAL	2 334 500,00 €

Pour tous ces services (sauf en ce qui concerne le maintien à domicile), les tarifs votés sont applicables pour une année scolaire.

Chapitre 73 : impôts et taxes

Budget primitif + décision modificative 2021 : 13 068 214,00 € - Réalisé 2021 : 13 233 500,17 €

Budget primitif 2022 : 13 991 621,28 € (+7,07% par rapport au budgété et +5,73 % par rapport au réalisé)

La fiscalité de la Communauté de Communes

En 2022, la fiscalité locale se détaille comme suit :

- augmentation de 5 points de fiscalité sur la taxe de foncier bâti
- la taxe sur le foncier non bâti restera identique pour l'année 2022
- **perte sur la CVAE de 1 300 336€ par rapport à 2021**
- Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseaux : + 9 878€ par rapport au budgété 2021
- Taxe sur les surfaces commerciales : augmentation de 51 147€ par rapport au budgété 2021
- Depuis 2021, la taxe d'habitation est compensée par une fraction de TVA pour 3 640 984 €
- A cela s'ajoute 163 620 € de la taxe d'habitation perçue sur les résidences secondaires et 40 297 € de taxe additionnelle au foncier non bâti.

	Bases	Taux	Produits
Taxe Foncier Bâti		6 %	2 376 900 €
Taxe sur Foncier Non Bâti		1,97 %	11 310 €
Taxe additionnelle sur Foncier Non Bâti			40 297 €
Contribution Foncière des Entreprises		23,67 %	3 247 997 €
Cotisation sur la Valeur Ajoutée			860 566 €
Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseaux			95 792 €
Taxe sur les Surfaces Commerciales			121 974 €
Fraction de TVA			3 640 984 €
<i>Total produits 2022</i>			10 395 820 €

Le taux de Contribution foncière des entreprises **reste le même sur l'année 2022, afin de rendre le territoire attractif pour les entreprises.**

Le reversement sur Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

La loi de finances pour 2010 a instauré la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités locales résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

En 2022, la Communauté de commune devrait bénéficier d'un reversement de 430 962 €.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'organisation du service se décline de la façon suivante :

- Collecte par le biais d'un marché passé par la Communauté – Traitement délégué au SIREDOM
 - o Communes d'Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers
- Collecte et traitement par le SIREDOM

- Communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin
- Collecte par le SEDRE – Traitement par SIREDOM
 - Commune de Lardy

Les cotisations du SIREDOM ont considérablement augmenté cette année.

En ce qui concerne les communes dont la collecte et le traitement sont assurés par le SIREDOM, ce dernier fait connaître à la Communauté le montant des crédits annuels nécessaires pour le service. La Communauté procède ensuite à des règlements par 1/12ème.

L'ensemble du service (sur les 15 communes) représente un budget de 3,1 M€ en 2022 contre 2,7 M€ en 2021, équilibré à due concurrence par la TEOM. Enfin, Lardy appartenant au SEDRE pratiquant la Redevance Incitative, les administrés de cette commune paient directement au syndicat selon la règle tarifaire syndicale votée.

S'agissant du traitement, ce dernier est assuré par le SIREDOM pour l'ensemble des communes de la Communauté qui appelle les fonds par 1/12^{èmes}, sauf en ce qui concerne Lardy qui reste en Redevance Incitative.

De manière à gommer les effets des différences constatées dans les bases d'imposition, et pour s'assurer un coût identique par habitant, il avait été décidé en 2013 de créer autant de zones de perception de la TEOM que de communes dont la collecte est assurée par la Communauté.

Pour les communes relevant auparavant du SICTOM du Hurepoix, la CCEJR ayant opté pour la perception de la TEOM, le Conseil a validé la création d'autant de zones de perception que de communes, au lieu du taux unique proposé antérieurement par ce Syndicat. Dès lors, le SIREDOM a transmis le montant du coût du service pour ces 6 communes, lequel a permis de déterminer un coût unique par habitant.

Pour l'ensemble des 15 communes placées sous le régime de la TEOM, ce coût par habitant permet, sur chacun des périmètres, de déterminer un produit par commune, lequel est rapporté aux bases communales pour fixer le taux.

L'hypothèse proposée est le mode de calcul actuel avec conteneurisation des communes d'Etréchy et Chauffour les Etréchy.

Le principe budgétaire requis pour ce service est l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Les recettes sont de deux natures : la Taxe et les soutiens financiers versés par Citeo.

Ces dispositions génèrent les taux suivants :

Communes	Population	Bases 2021	TAUX 2022	PRODUIT 2022	Cout par hab.
Auvers St Georges	1302	1 668 449	10,29%	171 740,11 €	131,90 €
Boissy le Cutté	1341	1 364 082	12,97%	176 884,40 €	131,90 €
Boissy-sous-St-Yon	3936	3 825 939	15,76%	602 920,02 €	153,18 €
Bouray sur Juine	2199	2 024 296	14,33%	290 058,75 €	131,90 €
Chamarande	1156	1 006 213	15,15%	152 482,00 €	131,90 €
Chauffour les Etréchy	139	126 910	16,11%	20 422,96 €	147,07 €
Etréchy	6784	10 493 912	9,51%	997 734,27 €	147,07 €
Janville sur Juine	2040	2 061 319	13,05%	269 085,88 €	131,90 €
Lardy	5714				
Mauchamps	283	798 978	5,43%	43 350,19 €	153,18 €
St Sulpice de Favières	314	494 363	9,73%	48 098,80 €	153,18 €
St-Yon	927	977 207	14,53%	141 998,69 €	153,18 €

Souzy la Briche	453	336 683	20,61%	69 390,95 €	153,18 €
Torfou	291	247 867	15,49%	38 384,31 €	131,90 €
Villeconin	780	901 371	13,26%	119 481,10 €	153,18 €
Villeneuve sur Auvers	621	623 130	13,15%	81 912,91 €	131,90 €

Le produit attendu 2022 sera donc de 3 223 965,35€. Il fera l'objet d'une intégration dans une prochaine décision modificative du budget principal (pour rappel, nous étions partis avec une hypothèse de produit attendu de 3 118 965,35€).

Chapitre 74 : dotations, subventions et participations

Budget primitif + décision modificative 2021 : 4 464 372 € - Réalisé 2021 : 5 294 483,75€

Budget primitif 2022 : 5 032 942,03 € (+ 12,74 % par rapport au budgété et – 4,94 % par rapport au réalisé)

Ce chapitre comprend :

- **La Dotation générale de fonctionnement des intercommunalités se décompose en 2 parties : la dotation d'intercommunalité pour 171 094 € et la dotation de compensation des groupements pour 618 000 €**
- **La récupération du FCTVA sur les dépenses d'entretien de bâtiment et de voirie pour 57 895 €**
- **Les subventions dans le cadre des contrats PEC : 94 000€**
- **La subvention de fonctionnement Maisons France Services : 60 000€**
- **Les subventions du département concernent le maintien à domicile pour 190 000 €**
- **La subvention du département Eté jeune 2022 pour 1500€**
- **La participation des communes membres aux services communs pour 152 538€**
- **Les subventions de la CAF ont été estimées à 867 354,96 € pour le secteur enfance jeunesse (structure 501.334€ / Subventions Handicap : Formation: 5568€ / Matériel péda : 1503€ / Recrutement RH: 25.600€ / Contrat enfance jeunesse (CEJ) : 333 349,96€)**
- **Les recettes de la CNAV pour le service maintien à domicile pour 32 000€**
- **La subvention de l'EPFIF pour le schéma d'aménagement et de développement économique pour 25 000€**
- **Les soutiens Eco-emballages et Ecofolio pour 428 177,07€**
- **Les allocations compensatrices versées par l'Etat pour 2 335 383€**

Afin de maintenir les équilibres budgétaires, il est proposé de facturer les services communs (urbanisme et police municipale), sur une hypothèse de 3€/ habitant.

HYPOTHESE 3€ par Hab

		URBANISME	POLICE MUNICIPALE	
Communes	Population	3€ par Hab	3€ par Hab	TOTAL
Auvers St Georges	1302	3 906,00	3 906,00	7 812,00
Boissy le Cutté	1341	4 023,00	4 023,00	8 046,00
Boissy-sous-St-Yon	3936	11 808,00	11 808,00	23 616,00
Bouray sur Juine	2199	6 597,00	6 597,00	13 194,00
Chamarande	1156	3 468,00	3 468,00	6 936,00
Chauffour les Etréchy	139	417,00	417,00	834,00
Etréchy	6784	20 352,00	20 352,00	40 704,00
Janville sur Juine	2040	6 120,00	6 120,00	12 240,00
Lardy	5714	17 142,00		17 142,00

Mauchamps	283	849,00	849,00	1 698,00
St Sulpice de Favières	314	942,00	942,00	1 884,00
St-Yon	927	2 781,00	2 781,00	5 562,00
Souzy la Briche	453	1 359,00	1 359,00	2 718,00
Torfou	291	873,00	873,00	1 746,00
Villeconin	780	2 340,00	2 340,00	4 680,00
Villeneuve sur Auvers	621	1 863,00	1 863,00	3 726,00

Chapitre 013 : Atténuation de charges

Budget primitif + décision modificative 2021 : 144 000 € - Réalisé 2021 : 155 662,37 €

Budget primitif 2022 : 133 000 € (-7,64% par rapport au budgété et -14,56 % par rapport au réalisé)

Il s'agit des remboursements d'indemnités journalières versés par la SMACL pour nos agents en arrêt maladie.

Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté

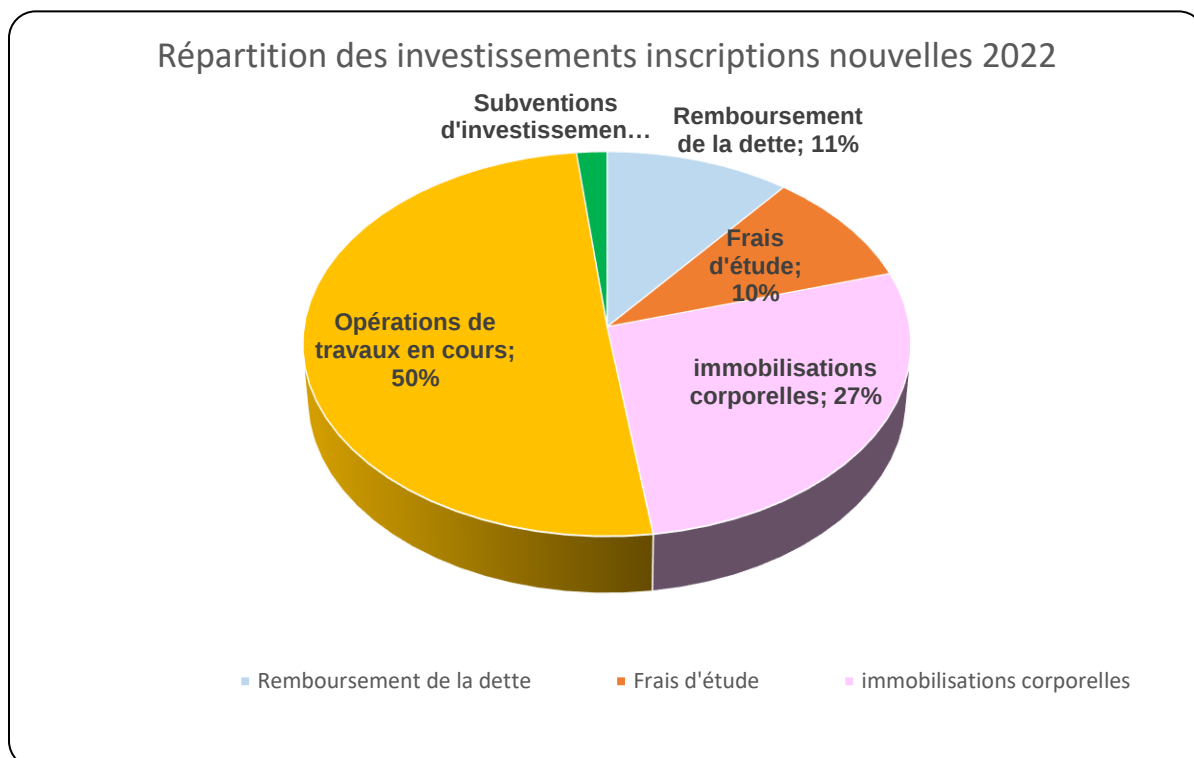
C'est à ce chapitre que l'on retrouve le report de l'excédent de fonctionnement de l'année 2021 pour 1 143 116,72 €.

B) SECTION INVESTISSEMENT

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT S'ELEVENT A 8 639 664,61 € (avec les RAR et le report du déficit)

Ces 8 639 664,61 € se décomposent comme suit :

- 4 768 949,76 € d'inscriptions nouvelles
- 1 431 622,06 de RAR 2021
- 2 439 092,79 € de report du déficit d'investissement 2021



Les principales dépenses sont intégrées dans les chapitres suivants :

Chapitre 16 – remboursement de la dette (663 477 €)

Pour l'année 2022, le capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 est de 11 322 983,52 €, générant une annuité totale sur 2022 de 756 088,35€ (amortissement : 657 227 € - Intérêts : 98 862,11€).

Voici la liste des emprunts effectués par le CCEJR depuis 2013 :

- 1 prêt de 400 000 € contracté en 2013 sur 15 ans au taux de 3.49 %
- 1 prêt de 600 000 € contracté en 2014 sur 15 ans au taux de 3 %
- 1 prêt de 4 000 000 € contracté fin 2018 sur 20 ans au taux de 1,46 %
- 1 prêt de 4 500 000 € contracté fin 2019 sur 20 ans au taux de 0,52 %
- 1 prêt de 3 000 000 € contracté fin 2020 sur 15 ans au taux de 0,45 %

Chapitre 20 – dépenses d'équipement – immobilisations incorporelles (154 925 €)

- **Des frais d'études pour la première tranche du SCOT : 10 000€**
- **Des frais d'études pour le SDA / SGEP : 82 180€**
- **Acquisition de licences Maélis pour le service monétique et la petite enfance : 12 532€**
- **Achat du logiciel Maélis pour le service petite enfance : 10 101€**
- **Amélioration du logiciel Imuse des conservatoires : 10 632 €**
- **Acquisition d'un logiciel courrier (6T Zen) pour la CCEJR : 15 480€**
- **Acquisition d'un module saisine concessionnaires, services de l'Etat en ligne pour l'urbanisme : 6500€**
- **Acquisition d'un logiciel Futureproofeed dans le cadre du PCAET : 7500€**

Chapitre 21 – dépenses d'équipement – immobilisations corporelles (1 283 570,72 €)

C'est dans ce chapitre que l'on regroupe les principaux achats de la CCEJR :

- **Investissements bâtiments CCEJR**: enveloppe de 138k€ (divers sites)
- **Investissement pluviales** : enveloppe de 52k€
- **Investissement voirie** : 700k€ (dont 162k€ liaison douce Chauffour les Etréchy, 129k€ de divers, Janville / Juine 103k€)
- **Investissement éclairage public** : enveloppe de 50k€
- **Investissements matériels de transport** : enveloppe de 80k€ (Rosalie, véhicule portage de repas, petits véhicules CCEJR)
- **Investissement mobiliers**: enveloppe de 104k€ (St Yon mobiliers 24k€, restauration)
- **Investissements autres** : enveloppe de 113k€ (Electroménager St Yon 40k€)

Chapitre 23 – dépenses d'équipement – immobilisation en cours (2 666 927,04 €)

Travaux prévus pour le budget 2022 :

Pour la construction de bâtiments, il est prévu d'avoir 60% de subvention minimum pour lancer un projet.

- **Crèche sur la commune de Saint-Yon** : une autorisation de programme modificative sera votée afin d'inscrire les crédits suivants :
2019 : 48 544.72 € TTC réalisés
2020 : 73 337.93 € TTC réalisés
2021 : 868 732,72 € TTC réalisés
2022 : 931 267,28 € TTC
- **Crèche sur la commune de Lardy** : une autorisation de programme modificative sera votée afin d'inscrire les crédits suivants :
2019 : aucune réalisation
2020 : aucune réalisation
2021 : aucune réalisation
2022 : 50 000 € TTC

2023 : 25 000 € TTC
2024 : 1 165 680 € TTC
2025 : 1 003 320 € TTC

- Office de restauration de Souzy le Briche : une autorisation de programme modificative sera votée afin d'inscrire les crédits suivants :
2020 : 660 €
2021 : aucune réalisation
2022 : 21 600 €
2023 : 571 740 €
- Pôle Gare de Lardy : 2 756 962 € TTC une autorisation de programme modificative sera votée afin d'inscrire les crédits suivants :
2022 : 1 030 000 €
2023 : 1 726 962 €
- Travaux de ruissellement St Sulpice de Favières : 594 000 € TTC

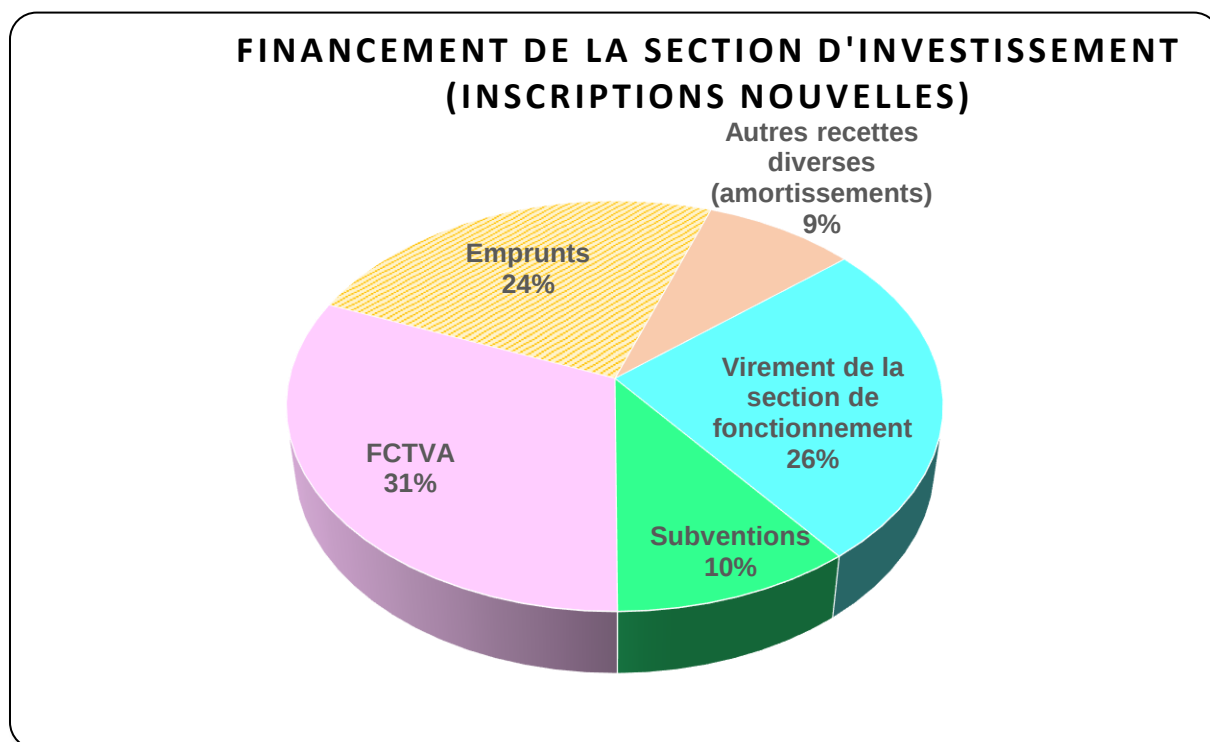
Chapitre 001 – solde d'exécution de la section d'investissement

C'est à ce chapitre que l'on retrouve le report du déficit de la section d'investissement pour l'année 2021 soit 2 439 092,79€.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT S'ELEVENT A 8 639 664,61 € (avec les RAR)

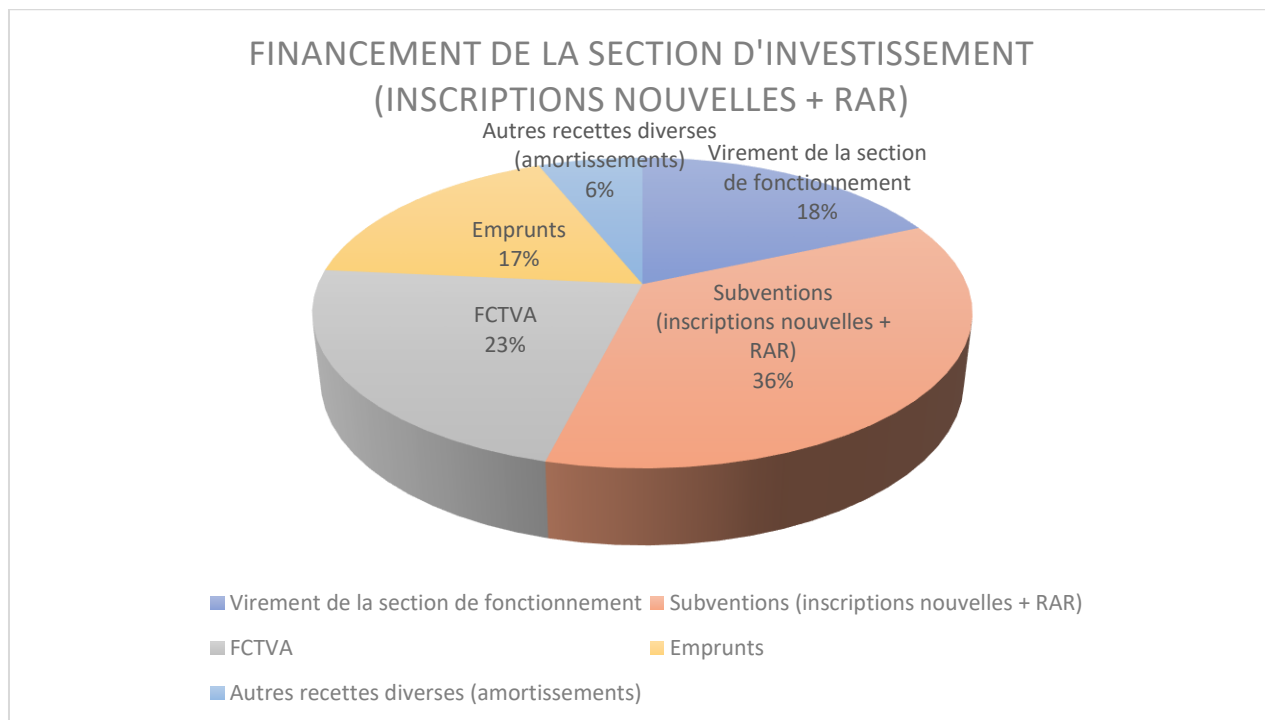
Ces 8 639 664,61 € se décomposent comme suit :

- 6 217 580,47 € d'inscriptions nouvelles
- 2 422 084,14 € de RAR 2021



Les 10% de subventions sont calculés uniquement sur les inscriptions nouvelles au budget primitif 2022, ils ne prennent pas en compte les restes à réaliser.

Voici une projection avec l'intégration des restes à réaliser :



1) les recettes réelles

On distingue essentiellement trois grandes catégories dans ce budget 2022 :

A) les ressources propres

Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux réalisés en 2022 pour 501 772 € et l'excédent de fonctionnement capitalisé pour 1 448 630,71 €.

B) les ressources externes

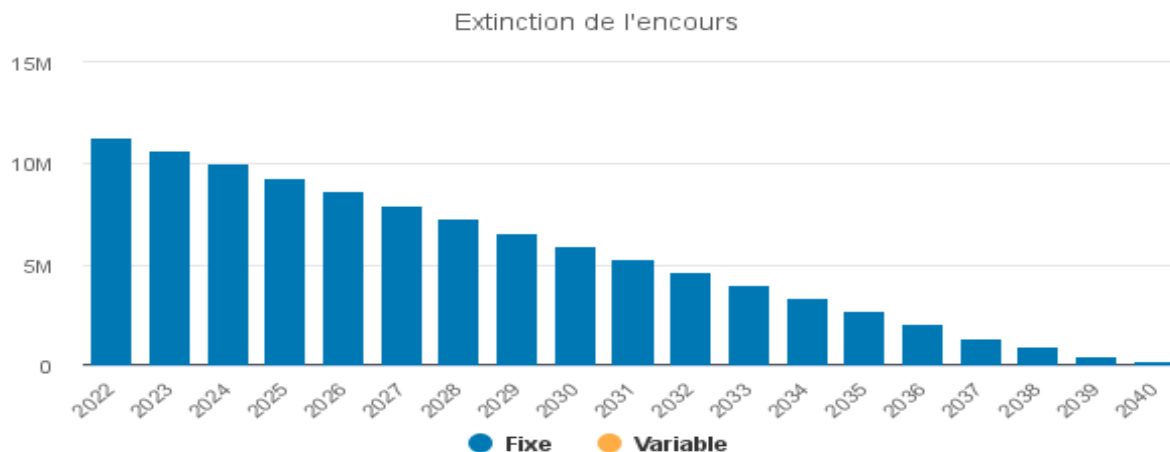
Il s'agit de subventions d'investissement versées par l'Etat, la Région, l'Agence de l'Eau, le Département, l'ADEME :

- ADEME : Appel à projets vélo & territoires pour 47 667,90€
- ADEME : étude préalable sur le tri à la source des biodéchets et tarification incitative pour 26 470 €
- Subvention pour la plateforme de dématérialisation ADS urbanisme pour 10 400 €
- Subvention Région pour le Pôle gare de Lardy pour 250 000€
- Subvention Région ruissellement Saint Sulpice de Favières (+ maîtrise d'œuvre) pour 145 070,05 €
- Subvention du Département pour la maîtrise d'œuvre du ruissellement de St Sulpice pour 8 940 €
- DETR 2022 : Travaux de réhabilitation du pôle gare de Lardy pour 100 000€
- DSIL pour la création d'une liaison douce Chauffour les Etréchy pour 60 000€

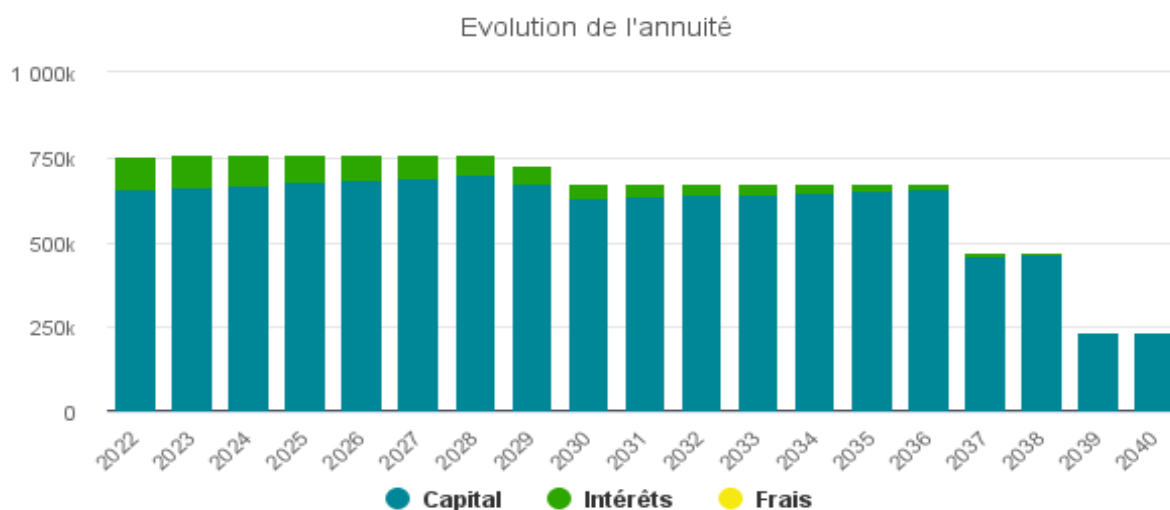
C) Emprunt

La somme inscrite au BP est de 1 500 000 €, il s'agit du montant maximum d'emprunt d'équilibre. Ce montant pourra évidemment varier en fonction du taux de réalisation des investissements et des subventions à venir.

Extinction de la dette au 31 décembre 2022 :



Evolution de l'annuité au 31 décembre 2022 :



Avec nos projections budgétaires, voici un récapitulatif de nos ratios financiers pour l'année 2022 :

	BP 2022
Epargne de gestion en M€	1,119
Epargne brute en M€	1,010
Epargne nette (CAF) en M€	0,347
Taux d'épargne de gestion	5,20%
Frais financiers /RRF	0,50%
Taux d'épargne brute	4,70%
Capacité de désendettement en années	12

Nota : les ratios calculés sur un budget ne sont qu'indicatifs, les ratios définitifs dépendront du taux de réalisation des montants budgétés.

	CA 2021
Epargne de gestion en M€	1,00

Epargne brute en M€	0,91
Taux d'épargne de gestion	4,90%
Frais financiers /RRF	0,40%
Taux d'épargne brute	4,50%
Capacité de désendettement en années	12,4

- Le ratio de taux d'épargne brute indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir). Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant. Il doit être apprécié par rapport à d'autres collectivités similaires.
- Concernant la capacité de désendettement de 12 ans nous sommes au seuil d'alerte, pour rappel le seuil de vigilance est de 10 ans.

2) Mouvement d'ordre de section à section

Le montant des opérations d'ordre s'élève à 2 118 359,81 € :

- **Le transfert de la section de fonctionnement pour un montant de 1 589 857,99 €**
- **Les amortissements pour une somme de 528 501,82 €**

DETAIL DES RAR DEPENSES : 1 431 622,06 €

Chapitre 13 : 109 491,90 €

- **Fonds de concours création d'un préau Boissy le Cutté : 109 491,90 €**

Chapitre 20 : 445 106,40 €

- **Etude pré-opérationnelle d'OPAH : 50 730 €**
- **Schéma directeur d'assainissement : 241 871,40 €**
- **Schéma de gestion des eaux pluviales : 114 420 €**
- **Assistance à l'élaboration Plan Air : 5 880€**
- **Mission analyse et prospective Michel Klopfer : 15 480€**
- **Mission programmiste construction d'un conservatoire à Boissy-sous-St-Yon : 16 725€**

Chapitre 21 : 415 849,61 €

- **Travaux de réaménagement cuisine : 1001,92€**
- **Travaux d'électricité réaménagement cuisine : 2688€**
- **Travaux d'aménagement d'intérieur : 2605,76€**
- **Fourniture de mobiliers : 3332,70€**
- **Mission d'assistance MOA (eaux pluviales) : 6015€**
- **Etude hydrogéologique : 5760€**
- **Création rampe accès et fosse : 8271,36€**
- **Curage préparatoire réseaux eaux usées et pluviales : 13 134,30€**
- **Marquage en thermo passage piétons : 600€**
- **Mission maîtrise d'œuvre réaménagement voirie : 14 400€**
- **Plan topo et alignement : 2052€**
- **Joints de trottoirs et de chaussée : 9639,26€**
- **Réalisation et aménagement de voirie : 4262,70€**
- **Réaménagement de la voirie et des trottoirs : 50 316,91€**
- **Relevé topographique – projet de réaménagement : 1080€**
- **Enfouissement des réseaux : 30 926,64€**
- **Réalisation de marquage au sol : 2503,20€**
- **Réalisation de voirie : 152 010,55€**
- **Procès-verbaux de constat : 892,80€**

- Réalisation du trottoir en sol souple : 2007,07€
- Divers travaux sur l'éclairage public : 66 687,92€
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage vidéo protection : 8580€
- Fourniture d'une armoire pour la restauration : 4142,16€
- Acquisition de 2 quads pour la police municipale : 15 410€
- Sérigraphie des 2 quads : 3819,90€
- APN Pack Fnac communication : 1424,06€
- Harpe : 1200€
- Mobiliers extérieurs pour le 2.0 : 1085,40€

Chapitre 23 : 461 174,15 €

- CLSH Boissy-sous-Saint-Yon : 116 048,61 €
- Crèche de St Yon : 317 725,54€
- Mission maîtrise d'ouvrage Trace : 17 400€

DETAIL DES RAR RECETTES : 2 422 084,14 €

Chapitre 13 : 2 422 084,14€

- Subvention étude pré-opérationnelle OPAH : 35 000 €
- Etat – Gestion des eaux pluviales du siège : 108 946€
- Etat – Réalisation schéma directeur d'assainissement : 137 940€
- Etat – DSIL 2020 - création d'un cheminement piéton Villeconin : 115 927 €
- Région - Gestion des eaux usées du siège : 124 545 €
- Plan Vélo année 2 : 49 176,14€
- Région – Crèche St Yon : 450 000€
- Département réalisation schéma directeur des eaux pluviales : 41 465,20€
- Département réalisation schéma directeur assainissement : 85 010,80€
- Département Plan Vélo année 2 : 62 217€
- Département – Ruissellement St Sulpice de Favières : 317 513€
- Département – Ferme solaire : 174 300€
- DSIL – Plan de relance - Pôle Gare de Lardy : 720 044€

M. LEJEUNE souhaite faire part de la position des élus de la commune de Chamarande qui a aussi voté à l'unanimité l'augmentation de ses impôts fonciers de 2,74% du fait du désengagement de l'Etat en termes de dotations mais aussi de la nécessaire participation au fonctionnement de la Communauté de communes :

« Chamarande va voter pour ce budget car il préserve le soutien aux communes et aux habitants.

Mais, nous serons vigilants sur les moyens mis pour augmenter l'attractivité du territoire particulièrement sur l'aménagement, le développement économique et le niveau de service proposés aux habitants.

Il nous faudra aussi beaucoup plus travailler sur le tourisme de notre territoire. Les 250 000 visiteurs annuels du domaine de Chamarande sont trop souvent oubliés dans les réflexions du territoire.

Nous allons voter pour préserver la politique de la petite enfance qui par la mise en place du RAM devenu Relais Petite Enfance a mis fin à l'isolement des assistantes maternelles de notre village et a permis à notre territoire une offre de garde diversifiée, jalouée par les habitants des autres territoires (pensons attractivité)

Nous allons voter pour conserver la politique de l'enfance qui permet aux enfants de notre village de bénéficier du périscolaire, des centres de loisirs et de la restauration scolaire dans des conditions et des tarifs que notre commune n'offrait pas et que nous n'aurions jamais pu offrir. J'aime à rappeler avant que cela devienne intercommunal, qu'en cas d'absence des agents, c'est les élus qui remplaçaient les animateurs absents le matin à 7h, c'est les élus qui géraient la cantine... et qui négociaient les marchés de restauration avec des volumes ridicules...

Nous allons voter pour une communauté qui continue à investir sur l'ensemble du territoire notamment en voirie sans logique de baronnie, ce qui n'est pas forcément le cas sur les territoires voisins. Quand il nous fallait 3 mandats pour réaliser une rue, nous en avons réalisé plusieurs par mandats. Il nous faut sûrement revenir à un niveau raisonnable.

Nous allons voter pour une intercommunalité qui permet que par la mutualisation nous bénéficions de services inaccessibles à nos villages que cela soit la police municipale ou l'instruction du droit des sols quand l'Etat nous a abandonné

Enfin, nous allons voter pour continuer à rendre accessible la culture par la politique des conservatoires mais aussi par le soutien de la CC à nos villages qui nous a notamment permis à Chamarande des soirées Cinessone, des concerts, des animations lors de la fête du village, et surtout le droit aux loisirs pour ceux qui ne partent pas en vacances avec « Un bel été » ... La tarification intercommunale a permis de populariser l'éducation à la culture pour les enfants du territoire

Nous allons voter pour que cette communauté de commune continue à garder des compétences trop techniques pour nos villages que cela soit la gestion des déchets, de l'assainissement, de l'eau potable, du GEMAPI, du PCAET.... Et j'en passe....

Nous allons continuer à financer ce formidable outils qu'est la communauté de communes qui nous permet de nous appuyer (nous petits villages) sur des professionnels disponibles et compétents de la CC pour nous accompagner sur des domaines où la commune n'a pas toujours les compétences en interne que cela soit en finances, en juridique, en technique....

Tout cela a un coût : certes.... Mais quel beau bénéfice pour la vie des habitants de notre village.

Cependant, à Chamarande nous serons désormais encore plus vigilants à ce que chaque habitant bénéficie du même service à coût identique

Nous refuserons de payer les factures de ceux qui ne font pas les efforts nécessaires

Le premier geste est que la commune de Chamarande invite chaque commune qui ne le fait pas déjà à couper ses armoires d'éclairage public du 15 mai à fin aout : cela ne demande ni étude, ni aucun investissement, il suffit de baisser les disjoncteurs dans les armoires. »

M. GOURIN ajoute : « Je profite du vote du budget prévisionnel 2022 pour prendre la parole ce soir autant en qualité de Vice-Président de notre belle Communauté de Communes que Maire d'une petite commune de notre territoire. Voter un budget nous engage pour la suite.

Depuis plusieurs semaines, j'entends les débats dans nos différentes instances, certains suscitent en moi quelques inquiétudes alors, ce soir, il m'est apparu indispensable de rappeler ce que la Communauté de Commune a donné aux petites communes en matière de services publics.

Mon intervention sur la TEOM en témoigne, je peux exposer un point de vue divergeant lorsque les conséquences financières me paraissent disproportionnées mais comme je vous l'ai dit tout à l'heure, n'en doutez pas, je suis un vrai défenseur de notre intercommunalité.

L'intégration de 3 communes supplémentaires a été une chance pour cette intercommunalité car elle a permis de redonner un second souffle à un territoire dont l'avenir était limité faute d'attractivité. Cette arrivée a permis à toutes les communes et en particulier les plus petites de bénéficier de services dont elles ne jouissaient pas avant. Il est facile de juger notre action a posteriori... et les donneurs de leçons ne s'en priveront pas mais je vous rappelle que nous nous sommes retrouvés à l'époque, avec une manne financière que nous devons utiliser.

Il a donc été fait le choix d'augmenter le nombre et la qualité des compétences de la Communauté de Communes...pour ma part en qualité de Maire d'une commune de moins de 500 habitants, je ne peux qu'en remercier la CCEJR, m'en réjouir et dire à quel point je suis fier d'avoir participé à cette évolution.

L'année 2022 sera comme l'a dit Jean-Marc, une année de travail durant laquelle nous devons garder présent à l'esprit le fait que la Communauté de Communes permet entre autres aux petites communes :

- *D'entretenir nos voiries comme nous ne pourrions jamais le faire ;*
- *De bénéficier de l'apport de professionnels de qualité au sein des services techniques pour piloter l'assainissement et l'eau potable ;*
- *D'avoir un accueil de qualité pour nos enfants ;*
- *De bénéficier de services publics que nous n'aurions pas sans la Communauté de Communes comme les conservatoires, la médiathèque, l'Action Culturelle, le maintien à domicile ;*
- *De bénéficier de l'action d'une police intercommunale qui œuvre chaque jour pour protéger nos concitoyens,*
- *De bénéficier de nouvelles compétences comme les maisons France services...*

C'est la Communauté de Communes qui permet un même niveau de service sur les 16 communes au même coût. Cette harmonisation et cette équité sont le fondement même de notre intercommunalité. Notre intégration intercommunale est notre force, pas notre faiblesse. Nous devons travailler pour la préserver et non pas pour régresser, (la tentation pourrait être grande de vouloir tout casser) alors que le contexte économique & social n'a jamais été aussi incertain, cela serait un mauvais signal envoyé à notre population et aux territoires voisins : ce serait une grave erreur. D'autre part, nos populations évoluent, elles viennent de plus en plus de territoires urbains où elles avaient tout à proximité et leurs exigences vis-à-vis des services publics n'ont pas diminuées pour autant.

Enfin, qu'est-ce que serait le service public sans les agents qui le font vivre. Je tiens donc à les remercier pour la qualité de leur travail et leur implication. J'ai la chance sur ma délégation de côtoyer des personnels motivés, toujours volontaires et force de proposition, ils ont toute ma confiance et ma reconnaissance. »

Mme MEZAGUER dit qu'elle s'abstiendra car c'est dans sa conception des choses. En effet, le contexte général ne lui convient. Elle souhaite également préciser qu'elle apprécie le fait d'être dans une Communauté de communes et, comme l'ont précisé M. LEJEUNE et M. GOURIN, chacun est là pour s'appuyer de l'aide.

Mme BOUGRAUD ajoute qu'elle cautionne tout ce qui a été dit. Lorsque la commune de Lardy a rejoint la CCEJR en 2016, elle a retrouvé une Communauté de communes à visage humain et tournée vers les concitoyens. C'est ce qui a plu à l'époque et continue à plaire et donne l'envie de se battre mais si ce n'est jamais plaisant d'augmenter les impôts. Il y a 2 ans, Lardy avait voté contre mais aujourd'hui cela semble être la pérennité et surtout le niveau de service qui est en jeu. Lardy votera donc ce budget sans aucun problème et s'attellera à faire avancer la CC de façon collective et solidaire. Mme BOUGRAUD en profite pour remercier l'administration et tous les agents de la collectivité qui font un travail extraordinaire.

M. LAVENANT explique qu'il peut concevoir que les propos tenus au précédent conseil sur les personnels ont pu choquer un certain nombre d'entre eux. S'ils n'ont pas été les siens, il tient cependant à rappeler l'attachement de son groupe au service public intercommunal et aux agents qui l'exercent et le font vivre au quotidien. Son groupe n'a jamais porté atteinte à la qualité de leur travail et reconnaît au contraire leur compétence et leur expertise. Il le redit car la présence de nombreux agents ce soir invite les élus à se questionner par rapport aux propos qui ont pu être tenus. Il lui apparaît important de rappeler que le corps des agents, individuellement et collectivement, sert le service public intercommunal et contribue aussi à la qualité de vie sur le territoire. Il pense néanmoins que demander un travail de fond sur les compétences ne correspond pas à attaquer le service public mais faire face ensemble à la nouvelle donne budgétaire de la Communauté de communes et à se questionner justement sur ce qui est supportable et ce qui ne l'est plus, ce qui est essentiel et ce qui l'est peut-être moins, pour assurer surtout la pérennité de la CCEJR sur du long terme. Que ce soit entre les commissions ou lors du conseil communautaire précédent où une explication de vote assez longue avait été faite, tous les échanges n'ont jamais été faits contre le territoire, la CC ou ses membres, ni contre l'histoire. Il aurait été facile, en tant qu'opposition, de voter contre mais au contraire il y a toujours eu un travail constructif, ils ont fait partie des premiers en commissions communautaires à demander ce travail sur la redéfinition des compétences, sur les AC, sur le développement économique et les moyens accordés à l'aménagement du territoire. Ils n'avaient pas dévié de leur position depuis 2020 et n'ont eu de cesse de répéter la confiance accordée à l'exécutif et au Président sur la mise en œuvre du présent budget et des

engagements pris en commission. Il ne s'est jamais positionné en tant qu'opposition communautaire et ce n'est pas non plus la position qu'il adoptera à l'avenir, à la fois dans les échanges privés qu'il a eu avec le Président qu'avec les autres élus. S'il a pu y avoir des désaccords, il n'a jamais ressenti cet esprit d'opposition communautaire. Il souhaite ainsi rappeler la prise de position sur le vote du budget et remercier encore les agents sur la qualité de leur travail qui, pour sa part, n'a pas été remise en cause.

M. TOUZET présente ses excuses car il n'a pas pu assister au débat d'orientation budgétaire pour raison médicale. Il ne souhaite pas répéter les mots de M. GOURIN et Mme BOUGRAUD pour le service public de proximité et pour ce que la Communauté de communes a apporté. Ayant suivi le dernier conseil communautaire par Facebook, il explique avoir été un peu choqué par les propos sur les investissements. Il souhaiterait rappeler quelques éléments de contexte car il ne pense pas que des erreurs aient été commises et il assume auprès du Président ce qui a pu être fait sur ces dernières années. Quand M. FOUCHER a repris cette Communauté de communes, il n'y avait pas de Plan Pluriannuel d'Investissement. Il y avait très peu de fonctions supports, un nombre très limité de collaborateurs pour monter les dossiers et gérer la croissance importante de l'intercommunalité. Pour les subventions, la CC a été parmi les premiers signataires du Contrat de Ruralité. Quand les investissements ont été déployés, la CC avait l'accord de toutes les communes, avec leur majorité et leurs oppositions. Il ne croit pas que ces investissements posent aujourd'hui un problème de fonctionnement car, à l'époque, les choix qui ont été faits sont différents des voisins. La CC n'a pas créé de médiathèque dans chaque commune. Les investissements faits ont réduit les dépenses. Par exemple : les investissements de voirie et le déploiement d'un éclairage public efficace représentent des économies de fonctionnement à l'avenir. Quant aux autres dépenses d'investissements (centres de loisirs, poste de police, crèche), elles répondent à des équipements qui n'étaient pas aux normes, des problèmes de cohabitation avec les équipements scolaires, des problèmes démographiques. A chaque fois, la CCEJR a accompagné, sans faire des équipements de prestige. M. TOUZET explique qu'il déteste sincèrement augmenter les impôts mais qu'il est chagriné car certains auraient pu proposer un contre-budget. Il va falloir annoncer aux populations la mauvaise nouvelle de l'augmentation des impôts mais en contrepartie il y aura un service public rendu et les plus petites communes seront aidées. Il est donc extrêmement facile de s'abstenir et laisser les autres assumer pour soi mais ce n'est pas sa vision ni sa façon de faire. Il trouve que l'abstention manque de courage.

M. PICHON répond qu'il ne voit pas en quoi le fait de s'abstenir est un manque de courage. Au contraire, la position de Boissy-sous-Saint-Yon est assumée. Il se dit choqué d'entendre parler de manque de courage et de responsabilité. Au final, il n'est pas possible d'émettre sa position et dire clairement ce que l'on pense sans recevoir en retour ces appréciations. Il estime que de faire cette déclaration est un acte de courage. La commune sait qu'il y a des choix à faire et n'a jamais dit qu'il faudrait revenir sur toutes les compétences. Dans la situation actuelle de la CC, il est normal de mettre « tout sur la table ». C'est ce que le Président a proposé et il est impossible de savoir à l'avance ce qui sera fait. Il trouve l'intervention de M. TOUZET très ciblée et choquante.

M. PIGEON assume totalement le budget et dit qu'il a même le courage d'aller plus loin en augmentant encore de 38% pour ses habitants. Il ajoute qu'au-delà de ça, il convoque sa population pour expliquer cette hausse. Il invite le Président à s'y associer pour la partie communautaire car chacun doit prendre ses responsabilités et il assume les siennes même s'il passe pour le plus mauvais maire du dernier centenaire car il préfère est de composer avec la CC et tout ce qui est en place.

M. FOUCHER ajoute qu'il assumera aussi et a programmé 3 réunions publiques pour expliquer à la population ce que fait la CC et pourquoi cette augmentation d'impôts.

M. PICHON insiste en précisant que ce n'est pas parce qu'on s'abstient qu'on n'assume pas.

M. FOUCHER répond que des choses sont dites ce soir, le texte de chacun était très bien, transparent et clair. Chacun a le droit de pouvoir s'exprimer et donner sa position, ce qui ne veut pas dire aller viser intégralement une personne en face.

M. PICHON dit que cela dépend comment est faite cette déclaration, surtout quand elle est dite en regardant droit dans les yeux.

M. FOUCHER répond qu'il ne sait pas car il écoutait lui aussi en regardant M. PICHON dans les yeux. Il pense que la force que la CC a aujourd'hui et a toujours eu c'est que chaque personne, élus communautaires comme élus municipaux dans les commissions, puisse intervenir et donner ses positions sans quoi rien ne sera possible.

M. PIGEON annonce que la réunion publique évoquée est fixée au samedi 14 mai.

M. GARCIA prend la parole en évoquant la manière inattendue dont la soirée a commencé et dit à M. FOUCHER qu'il aurait été bon de faire les éventuelles déclarations et remarques lors du bureau communautaire et éviter d'être pris au dépourvu en conseil.

M. FOUCHER demande à M. GARCIA s'il se sent visé.

M. GARCIA trouve l'ironie facile. Effectivement, à la lecture du communiqué des agents et du communiqué du Président, il a été profondément touché quand on met en avant les agents avec lesquels on travaille dès qu'on a l'occasion de le faire, quand on défend également la même notion de service public que celle mise en avant et que l'on se questionne sur des choix politiques qui doivent être débattus. Il propose de reversionner les débats du précédent conseil et s'il s'aperçoit d'un mot déplacé il n'hésitera pas à s'en excuser cependant il ne lui semble pas que ce soit la tenue de ses propos. Il prendra la parole au prochain conseil pour expliquer la tenue et l'interprétation qu'il faut faire de ces propos car il pense que certains propos ont été utilisés. Il ne comptait pas prendre la parole ce soir puisque que le gros de la discussion a été fait au ROB mais il lui semble important d'assumer ses positions. Elles ont été expliquées mais il est prêt à redire exactement la même chose qu'au ROB. Il se dit choqué de ce qu'il a pu entendre car il est tout à fait normal d'exprimer des positions différentes – il rappelle qu'au ROB il avait dit que certaines choses avaient été prises en compte, notamment pour le PP – cependant la légitimité d'élus locaux est remise en cause lorsque M. TOUZET dit que les élus ne sont plus des élus locaux mais des Pères Noël et c'est inacceptable. Par ailleurs, il revient sur l'abstention de la CCEJR lors du comité syndical du SIREDOM il y a peu d'années et demande si elle s'était mise dans une position d'opposition. Il ne lui semble pas. Il pense donc qu'il est dangereux de le dire quand les personnes exprimant un positionnement différent en expliquant qu'ils sont dans une envie de construire ensemble et que les choses évoluent. Il trouve cela dangereux pour la cohésion de la CC. Il exprime à nouveau assumer pleinement la position d'abstention et confirme que c'est du courage.

M. LAVENANT souhaite intervenir à nouveau car, pour sa part, il a été heurté par les propos de M. TOUZET car son groupe et lui n'ont jamais été dans un travail d'opposition et, de fait, n'avaient pas à avoir une logique de contre-budget puisqu'ils avaient demandé, avec les contraintes de temps et ne pouvant faire le travail par compétence, qu'après vote du budget ce travail ait lieu toutes les 2 semaines. C'était dans les engagements présentés dans le ROB. Il n'y avait donc aucune raison, ni parce qu'ils n'étaient pas dans l'opposition, ni parce que ce travail allait s'engager, de présenter un contre-budget. Par ailleurs, il rappelle que son groupe est dans une opposition municipale et non pas intercommunale. Ce qui le choque, c'est qu'ils ont fait des propositions très concrètes sont faites en commissions sur la CFE, la question des ordures ménagères, sur la voirie, sur un certain nombre de compétences, et que, derrière, certains élus s'expriment maintenant alors qu'ils ne se sont pas une seule fois ou peu exprimé en commission Finances. C'est un manque de courage et un manque d'honnêteté parce qu'ils viennent faire ici, devant les habitants et devant les agents, de la politique politicienne alors que ce n'était même pas le lieu de le faire et que les échanges auraient pu être exprimés en commission Finances.

M. TOUZET maintient que le fait de dire que ce sont les investissements qui mettent la CCEJR dans la situation actuelle est faux. Il pense qu'il est facile de faire assumer aux autres l'augmentation des impôts parce qu'aucune proposition n'a été faite pour réduire les dépenses de fonctionnement. Il y a des personnes qui iront assumer devant les habitants pour qu'il y ait des services publics qui tournent, pour que les agents soient payés, que des enfants soient accueillis dans les crèches, pour qu'on donne à manger aux enfants, tandis que d'autres pourront se dire qu'ils n'ont pas augmenté les impôts et que ce sont les autres qui l'ont fait.

M. PICHON répond que, pour prouver que la commune de Boissy-sous-Saint-Yon assume, la commune compte être associée à l'intervention que le Président fera.

M. FOUCHER confirme.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°31/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 portant sur la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021,

Vu l'attestation des résultats 2021 validée par le Comptable public, le XX avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances du 5 avril 2022,

Considérant qu'un rapport sur les orientations budgétaires a été présenté lors du Conseil communautaire du 30 mars 2022 et que celui-ci a été suivi d'un débat,

Considérant que le budget doit être adopté annuellement,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **27 VOIX POUR** et **16 ABSTENTIONS** (J. Garcia, C. Borde, C. Bourdier, Z. Hassan, F. Lefebvre, C. Martin, D. Juarros, E. Colinet, F. Mezaguer, A. Mounoury, C. Cazade-Saada, X. Lours, JM. Pichon, R. Saada, R. Lavenant, T. Gonsard)

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2022 qui trouve son équilibre à **22 756 399,03 €** en section de fonctionnement et à **8 639 664,61 €** en section d'investissement.

PRECISE que le budget primitif du budget principal 2022 de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, avec reprise des résultats de l'exercice 2021, par chapitre détaillé pour la section de fonctionnement et d'investissement, a été approuvé sans vote formel sur chacun des chapitres.

DELIBERATION N° 71/2022 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE- EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Depuis 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy le Cutté, Etréchy et Villeconin, Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour les Etréchy.

La distribution de l'eau potable était un service public industriel et commercial, les conséquences suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49

Les excédents et déficits 2021 seront repris dès le budget primitif.

A ce titre, il est précisé que les résultats de l'exercice pour l'année 2021, validés par la Trésorerie, et qui feront l'objet d'une analyse lors du vote du compte administratif sont les suivants :

- total des dépenses d'exploitation : 70 445,72 €
- total des recettes d'exploitation : 126 938,14 € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2020 pour 196 989,11 €

soit un excédent 2021 pour la section d'exploitation de **253 481,53 €**

- total des dépenses d'investissement : 68 091,91 €

- total des recettes d'investissement : 59 116,16 € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2020 pour 1 803,03 €

soit un déficit 2021 pour la section d'investissement de **7 172,72 €**

Par ailleurs, le montant total des restes à réaliser pour l'exercice 2021 est de 31 560,00€ en dépenses d'investissement et de 0 € en recettes d'investissement soit un déficit de 31 560,00€.

Il en résulte un besoin de financement de l'investissement de 38 732,72€ au compte 1068 (correspondant à la somme des RAR + le résultat d'investissement cumulé).

Proposition d'affectation du résultat (1068)	38 732,72
Report à nouveau de fonctionnement au BP 22 (<i>R002 si excédent ou D002 si déficit</i>)	214 748,81
Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 22 (<i>R001 si excédent ou D001 si déficit</i>)	-7 172,72

Le budget primitif 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section d'exploitation à **339 807,81 €**
- pour la section d'investissement à **748 009,53 €**

IV. Section d'exploitation dépenses

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général

- Compte 611 « Sous-traitance générale » : le contrat avec la société BCR d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une délégation de service public en matière d'eau pour un montant de 16 180€,
- Compte 61523 « Réseaux » : enveloppe de 39 816,35 pour l'entretien des réseaux en cours d'année
- Compte 6226 « Honoraires » : une enveloppe pour des honoraires divers (2 000€)
- Compte 6262 « Frais de télécommunications » : des frais de communication (500€)

CHAPITRE 012 : Charges de personnel

- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : enveloppe de 41 204€ correspondant aux frais de personnels de 2 agents travaillant pour la compétence eau potable

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante

- Compte 658 « Charges diverses de gestion courante » : enveloppe de 200€ correspondant à des régularisations de l'ancien budget SMTC

CHAPITRE 66 : Charges Financières

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : le remboursement des intérêts de la dette 6 792€
- Compte 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » : -341,35€

CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : une provision pour des annulations de titres sur des exercices antérieurs (200€),

CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions

- Compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : une provision pour des créances douteuses ou contentieuses (4450€)

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe de 50 725 €

Le virement à la section d'investissement est de 178 081,81€.

V. Section d'exploitation recettes

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 70 : Produits des services

- Compte 70111 « Vente d'eau aux abonnés » : enveloppe totale de 111 002 €,

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : les amortissements de subventions (14 057€)

Le report de l'excédent d'exploitation 2021 est de 214 748,81€.

VI. Section d'investissement dépenses

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 13918 « Subventions d'équipements transférés » : les amortissements de subventions (14 057€),

CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : le remboursement en capital de la dette (19 100 €),
- Compte 1681 « Autres emprunts » : le remboursement en capital des avances à taux zéro de l'Agence de l'eau (8 066 €),

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles

- Compte 2031 « Frais d'études » : les frais d'études pour la mise en place du SDAEP (Schéma directeur pour l'alimentation en eau potable / AAC / DUP (600 000€),

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles

- Compte 2151 « Installations complexes spécialisées » : une enveloppe de dépenses imprévues pour les réparations de l'année (53 177,03€),
- Compte 21561 « Service de distribution d'eau » : fourniture de ventouses Fontainelieuveau-Saudreville Etréchy (2876,78€) + rachat des compteurs VEOLIA (12 000,00€)

Le déficit antérieur reporté de 2021 est de 7172,72€.

Détail des Restes à Réaliser (RAR) :

- Forage commune de Villeconin : 31 560€

VII. Section d'investissement recettes

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers

- Compte 10222 « FCTVA » : remboursement du FCTVA pour les ventouses (470€)
- Compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » : affectation du résultat permettant de combler le besoin de financement (38 732,72€)

CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés

- Compte 1641 « Emprunts » : inscription d'un emprunt dans l'attente de la notification des subventions de l'Agence de l'Eau et du Département pour le SDAEP (480 000€),

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 28031, 281351, 28151, 2817311, 2817531, 2817561, 281757, 281788 : les amortissements (50 725€),

Le virement de la section de fonctionnement est de 178 081,81€.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget primitif pour l'année 2022.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L. 2224-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu la délibération n° 69/2022 du conseil communautaire du 13 avril 2022 approuvant la reprise anticipée des résultats sur le budget eau potable,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Finances du 05 avril 2022,

Considérant qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

Considérant que le budget doit être adopté annuellement,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2022 qui trouve son équilibre à **399 032,81 €** en section d'exploitation et à **748 009,53€** en section d'investissement.

PRECISE que le budget primitif 2022 du « budget annexe eau potable » de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, avec reprise des résultats de l'exercice 2021, par chapitre détaillé pour la section d'exploitation et d'investissement, a été approuvé sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. PICHON quitte provisoirement la séance à 22h39.

DELIBERATION N° 72/2022 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Depuis 2017, la Communauté de communes entre Juine et Renarde est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

A ce titre, la Communauté de communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve sur Auvers.

Le budget annexe Assainissement retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées.

Son statut de service public industriel et commercial emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'activité est retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service,
- le financement de l'exploitation du service est assuré par les recettes tarifaires et autres recettes dédiées,
- le budget annexe Assainissement est soumis à une nomenclature comptable spécifique : la nomenclature M49

Les excédents ainsi que les « restes à réaliser » (RAR) 2021 seront repris dès le budget primitif.

A ce titre, il est précisé que les résultats de l'exercice pour l'année 2021, validés par la Trésorerie, et qui feront l'objet d'une analyse lors du vote du compte administratif sont les suivants :

- Total des dépenses d'exploitation : 356 646,07 €
- Total des recettes d'exploitation : 541 576,24 € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2020 pour 205 397,89 € soit un excédent 2021 pour la section d'exploitation de 390 328,06 €
- Total des dépenses d'investissement : 181 818,25 €
- Total des recettes d'investissement : 175 706,95 € auxquelles il faut ajouter la reprise de l'excédent 2020 pour 27 938,22 €

soit un excédent 2021 pour la section d'investissement de **21 826,92 €**

Par ailleurs, le montant total des restes à réaliser pour l'exercice 2021 est de 38 314,51€ en dépenses d'investissement et de 0 € en recettes d'investissement soit un déficit de 38 314,51€.

Il en résulte un besoin de financement de l'investissement de 16 487,59€ au compte 1068 (correspondant à la somme des RAR + le résultat d'investissement cumulé).

Proposition d'affectation du résultat (1068)	16 487,59
Report à nouveau de fonctionnement au BP 22 (R002 si excédent ou D002 si déficit)	373 840,47
Solde d'exécution de la section d'investissement au BP 22 (R001 si excédent ou D001 si déficit)	21 826,92

Le budget primitif 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes :

- pour la section d'exploitation à **877 169,18 €**
- pour la section d'investissement à **665 105,51 €**

X. Section d'exploitation dépenses

Dans cette section sont enregistrés principalement :

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général

- Compte 6061 « Fournitures non stockables eau-énergie » : les dépenses d'eau et d'électricité pour la station de Torfou (1700€), les dépenses d'électricité de certains postes de relèvement des eaux usées d'Etréchy (450€) et de Chauffour les Etréchy (800€) et le traitement des eaux usées (= droit de reversement) d'Auvers Saint Georges (55 935,06 €),

- Compte 611 « Sous-traitance générale » : le contrat avec la société BCR d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une délégation de service public en matière d'assainissement pour un montant de 25 375€, la création d'une zone humide sur la commune de Chamarande (enveloppe de 30 000 €) et Etréchy (30 780 €) et le changement de compteur ENEDIS sur la commune de Chauffour les Etréchy (1234,80 €),
- Compte 61523 « Réseaux » : le contrat de prestations de services avec la société SUEZ pour les communes de Chauffour les Etréchy (16 549,20 €) et Torfou (29 750,40 €),
- Compte 61528 « Autres » : une enveloppe pour l'évacuation des boues à la STEP de Torfou (7200 €),
- Compte 6226 « Honoraires » : une enveloppe pour des honoraires dans le prolongement du litige sur la STEP de Chamarande (10 000 €),
- Compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : une enveloppe pour des éventuels frais irrépétibles sur le litige de la STEP de Chamarande,

CHAPITRE 012 : Charges de personnel

- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : enveloppe de 41 204€ correspondant aux frais de personnels de 2 agents travaillant sur le budget assainissement,

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : enveloppe de 1000€ pour les éventuelles créances admises en non-valeur en cours d'année

CHAPITRE 66 : Charges Financières

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : le remboursement des intérêts de la dette 21 816,88€
- Compte 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » : -517,36€

CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : une provision pour des annulations de titres sur des exercices antérieurs (15 000€),

CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions

- Compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : une provision pour des créances douteuses ou contentieuses (4430€)

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements » : enveloppe de 174 881€

Le virement à la section d'investissement est de 405 815€.

XI. Section d'exploitation recettes

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 70 : Produits des services

- Compte 70128 « Autres taxes et redevances » : les produits de la surtaxe assainissement pour une enveloppe globale de 304 332,36 € (Auvers St Georges : 88 247,43 € Chamarande : 64 664,15€, Chauffour-lès-Etréchy : 6817,20 € Etréchy : 131 803,34 €, Torfou : 12 800,24€),
- Compte 70611 « Redevance d'assainissement collectif » : les redevances d'assainissement pour les logements neufs (32 990,35€),

CHAPITRE 74 : Subventions d'exploitation

- Compte 741 « Primes d'épuration » : la prime d'épuration versée par l'Agence de l'Eau sur la STEP d'Etréchy (40 000€),

CHAPITRE 75 : Autres produits de gestion courante

- Compte 7588 « Produits divers de gestion courante – Autres » : subvention Terra 1 pour la création de la zone humide STEP Etréchy (25 650€),

CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

- Compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement » : les amortissements de subventions (100 356 €)

Le report de l'excédent d'exploitation 2021 est de 373 840,47€.

XII. Section d'investissement dépenses

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 139111 « Agence de l'eau » : un amortissement de subvention (800€),
- Compte 13918 « Subventions d'équipements transférés » : les amortissements de subvention (99 556€),

CHAPITRE 16 : Emprunts et dettes assimilés

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : le remboursement en capital de la dette (43 422,94€),
- Compte 1681 « Autres emprunts » : le remboursement en capital de la dette de prêt de l'Agence de l'eau pour la commune de Chamarande (11 383,17€),

CHAPITRE 20 : Immobilisations incorporelles

- Compte 2031 « Frais d'études » : des frais d'études pour la création du réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve sur Auvers (64 608€),

CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles

- Compte 2111 « Achat de terrains » : une enveloppe pour l'achat de terrains dans le cadre du projet de création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve sur Auvers (34 380€),
- Compte 21532 « Réseaux d'assainissement » : une enveloppe de dépenses imprévues pour les réparations de canalisations sur l'année (77 640,89€),
- Compte 21562 « Service d'assainissement » : enveloppe pour le marché de pont brosse sur la STEP d'Etréchy (295 000€),

Détail des restes à réaliser :

- Prélèvement et analyse de 3 points Etréchy : 799,20 €
- MOE pour création du réseau d'assainissement Villeneuve sur Auvers : 1 788 €
- Plan topographique Villeneuve sur Auvers : 4 140 €
- Curage et traitement des boues Chamarande : 31 587,31 €

XIII. Section d'investissement recettes

Dans cette section sont enregistrés :

CHAPITRE 10 : Dotations, fonds divers

- Compte 10222 « FCTVA » : le FCTVA pour la commune d'Etréchy sur le marché du pont brosse (46 095€)
- Compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » : le besoin de financement (16 487,59€)

CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre

- Compte 28031, 281562, 281738, 2817532, 2817562, 281788 : les amortissements (174 881€)

Le report de l'excédent d'investissement 2021 est de 21 826,92€.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de budget primitif pour l'exercice 2022.

M. GARCIA dit que les impacts pour les strépiniaçois sont acceptés et l'augmentation de la surtaxe est assumée par le vote pour cette délibération. Dès lors que cette augmentation vient financer un besoin qui est identifié, à savoir le remplacement des 4 ponts-brosses de la station d'épuration d'Etréchy, cela lui paraît essentiel au bon fonctionnement de la STEP. Il est néanmoins obligé de s'exprimer car des éléments lui ont été transmis, notamment une lettre de la part du Président. La semaine précédente, la commune d'Etréchy a demandé aux services de la CCEJR la transmission de documents comptables sur l'assainissement. En effet, quand on augmente une surtaxe de 0,24 à 0,68, soit près de 200%, il faut pouvoir l'assumer et le justifier auprès de ses habitants. Il explique qu'une simple lecture et consultation de documents devaient avoir lieu mais que le sujet a donné lieu à toute une agitation. Il a été indiqué à la commune que les documents n'avaient aucune valeur juridique. Cette remarque a étonné la commune car elle sous-entend qu'il y a une démarche procédurière de sa part derrière et il semblerait que toute démarche sur des documents en transparence soit assimilée à de l'intrusion. M. GARCIA ajoute que quand M. FOUCHER indique que « la demande semble de nature à nuire au bon fonctionnement de ses services » il s'interroge sur les données sollicitées qui sont censées exister et une simple communication aurait été suffisante. Il s'interroge sur la méfiance vis-à-vis d'une simple demande de transmission de documents et trouve regrettable la façon de recevoir une lettre pour une simple demande de service à service. Enfin, il aimerait savoir si l'augmentation de la surtaxe à Etréchy sert à financer uniquement les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la STEP ou à financer de manière plus large des investissements sur l'ensemble du territoire. En effet, dans le ROB il est écrit : « chaque commune fait l'objet d'une gestion individualisée du fait de la disparité des textes communaux existants, il est rappelé à nouveau que chaque budget doit s'équilibrer avant d'être agrégé dans le budget M49 de la CC, pour le service de l'eau et de l'assainissement. Il n'y aura pas de mutualisation ». Dans le courrier reçu, il est indiqué qu'il y a bel et bien une mutualisation. Il lui semble donc impératif, avant de voter, d'éclaircir ces deux derniers points.

M. FOUCHER répond d'abord que la demande écrite évoquée en bureau n'est arrivée qu'en fin de semaine. Le vendredi, il n'était pas possible d'y répondre car la personne n'était pas présente. Ensuite, la période était compliquée et le courrier est reparti. Il explique que ce n'est pas la notion de répondre qui l'a agacé mais d'avoir eu 3 ou 4 relances que l'on peut également concevoir comme une menace de par les termes « pour une bonne compréhension et un bon vote du budget ». Pour lui, la notion du vote du budget n'avait pas de raison d'être puisque, pour rappeler, les taxes avaient été votées au précédent conseil et on est sur un budget global de l'assainissement et non sur une notion de pilotage. Il n'y avait donc pas de notion d'urgence, surtout que c'est un travail qui va se faire dès demain.

Coupure de la transmission suite à un problème technique. La suite des débats n'est pas enregistrée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu la délibération n° 68/2022 du conseil communautaire du 13 avril 2022 approuvant la reprise anticipée des résultats sur le budget assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Finances du 05 avril 2022,

Considérant qu'un budget spécifique doit être adopté pour les services publics industriels et commerciales,

Considérant que le budget doit être adopté annuellement,

Considérant que ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **41 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2022 qui trouve son équilibre à **877 169,18 €** en section d'exploitation et à **665 105,51 €** en section d'investissement.

PRECISE que le budget primitif 2022 du « budget annexe assainissement » de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, avec reprise des résultats de l'exercice 2021, par chapitre détaillé pour la section d'exploitation et d'investissement, a été approuvé sans vote formel sur chacun des chapitres.

M. PICHON reprend le cours de la séance à 22h42.

DELIBERATION N° 73/2022 - CLOTURE BUDGET ANNEXE SMTC

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes entre Juine et Renarde a récupéré le budget eau de l'ancienne régie SMTC regroupant les communes de Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy.

Comme évoqué lors du rapport sur les orientations budgétaires, compte tenu de la continuité territoriale de ces communes avec le périmètre du contrat de la DSP de Villeconin et de la volonté de la Communauté de communes entre Juine et Renarde d'harmoniser progressivement le niveau de service sur le territoire communautaire, la Communauté de communes entre Juine et Renarde a intégré les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy au périmètre de la délégation de service public de Villeconin.

Cette intégration a été validée en conseil communautaire le 16 décembre 2020.

Depuis lors, les dépenses et les recettes liées à l'eau potable sur les communes de l'ex-SMTC sont gérées à travers le budget annexe Eau potable. Ce budget n'ayant plus vocation à servir pour des opérations de trésorerie ou d'encaissement, il convient désormais de dissoudre le budget du SMTC.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, pour des raisons de fonctionnement interne d'Hélios, la Trésorerie d'Etampes indique que des opérations de trésorerie ou d'encaissement (compte en attente au 4711, éventuelles créances admises en non-valeur) ont déjà eu lieu sur le budget SMTC 2022, ils ne peuvent pas le clôturer et le dissoudre au 31 décembre 2021.

Il convient donc de prendre une délibération sur l'exercice 2022 pour acter une dissolution et une clôture définitive au 31 décembre 2022, de préciser que les résultats seront transférés au budget annexe eau en 2023 (sans encore mentionner de montants).

Par ailleurs, il doit être indiqué que le passif et l'actif, ainsi que les pièces budgétaires non soldées et la trésorerie seront également transférés dans le budget annexe eau.

Le compte administratif 2021 du budget SMTC sera voté au mois de juin 2022, avec la constatation des résultats.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M49,

Vu l'avis favorable du Trésorier du 04 février 2022,

Considérant la nécessité de clôturer ce budget annexe SMTC dont la vocation initiale n'est plus d'actualité au 31 décembre 2022,

Considérant que le compte administratif 2021 du budget annexe SMTC sera présenté au Conseil Communautaire au mois de juin 2022,

Considérant que ces résultats seront repris au 31 décembre 2022 dans le budget annexe EAU,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ACTE la clôture du budget annexe SMTC et sa dissolution au 31 décembre 2022,

PRECISE que le passif et l'actif, ainsi que les pièces budgétaires non soldées et la trésorerie seront transférées dans le budget annexe EAU,

DIT que les résultats du budget annexe SMTC seront repris dans le budget annexe EAU en 2023,

AUTORISE M. le Président à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires pour acter cette dissolution.

DELIBERATION N° 74/2022 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un premier temps, par délibération n°121/2021 en date du 15 septembre 2021, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a choisi, le système optionnel de provisions budgétaires.

Par délibération n°148/2021 du 24 novembre 2021, une provision d'une somme de 21 300 € a été prévu pour l'année 2021.

Il convient donc de définir la somme pour l'exercice budgétaire 2022, cette somme est susceptible d'évoluer en cours d'année, et pourra donc faire l'objet d'un ajustement.

Pour rappel, la budgétisation totale des provisions (en fonctionnement et en investissement) donne une souplesse de financement puisqu'elle permet, sur l'exercice considéré, d'utiliser la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement en lieu et place d'un montant correspondant d'emprunt. Elle autorise ainsi la collectivité à ne mobiliser réellement cette recette d'emprunt que lors de la reprise de la provision et uniquement dans le cas où le risque se réalise effectivement.

Dans le cadre de la présente délibération, il convient de prévoir la constitution de provision dans le budget principal pour l'exercice 2022. L'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante afin de déterminer les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Il existe deux catégories de provisions :

- Les provisions pour risques et charges : elles sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine mais que des événements survenus ou en cours rendent probables (ex : lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas

certain mais probable, lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation).

- Les provisions pour dépréciation des immobilisations : il s'agit de la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles : les provisions pour dépréciation des immobilisations résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif. Pour le budget principal, il s'agit d'une provision pour dépréciation des actifs circulants.

La condition de constitution de cette provision s'explique par le fait que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est donc indispensable de constituer une provision.

La Trésorerie d'Etampes a adressé, par mail le 29 mars dernier, une liste de provisionnement des créances, qui recense l'intégralité des créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses ou contentieuses. Cette somme s'élève à un montant de 15 927,40€. Le Trésorier a demandé un vote à la hausse de ces provisions, afin de ne pas être obligés de reprendre une délibération en fin d'année. Il a donc été convenu d'inscrire la même somme que sur l'exercice 2021, soit 21 300€.

Les provisions ont un caractère provisoire. Les provisions doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus, la reprise n'est donc pas systématique. Il n'est pas prévu de constituer la provision sur plusieurs exercices.

Par ailleurs, au vu des différents litiges en cours, il convient de prendre une seconde provision pour risques et charges.

Comptablement, il est donc proposé de délibérer sur les provisions pour dépréciation des actifs circulants qu'il convient de constituer sur l'exercice 2022, et dont le détail est présenté ci-dessous :

- En dépense de fonctionnement, chapitre 042 - compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 21 300€
- En recette d'investissement, chapitre 040 – compte 4962 « Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires) » pour un montant de 21 300€

Comptablement, il est donc proposé de délibérer sur les provisions pour litiges et contentieux qu'il convient de constituer sur l'exercice 2022, et dont le détail est présenté ci-dessous :

- En dépense de fonctionnement, chapitre 042 – compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » pour un montant de 33 000 €
- En recette d'investissement, chapitre 040 – compte 15112 « Provisions pour litiges et contentieux », pour un montant de 33 000 €

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L2321-2 et L 2321-3 et R2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°121/2021 en date du 15 septembre 2021 constituant un régime de provisions budgétaires sur le budget principal de la CCEJR,

Vu l'avis de la commission Finances du 5 mars 2022,

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence,

Considérant qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque, une dépréciation ou bien une charge,

Considérant qu'il convient de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants sur les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses ou contentieuses.

DECIDE que les provisions ont un caractère provisoire et qu'elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.

DECIDE d'inscrire les écritures suivantes, sur le budget principal 2022 de la CCEJR :

- En dépense de fonctionnement, chapitre 042 - compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 21 300€
- En recette d'investissement, chapitre 040 – compte 4962 « Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires) » pour un montant de 21 300€
- En dépense de fonctionnement, chapitre 042 – compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » pour un montant de 33 000 €
- En recette d'investissement, chapitre 040 – compte 15112 « Provisions pour litiges et contentieux », pour un montant de 33 000 €

DECIDE de ne pas étaler la constitution de la provision sur plusieurs exercices

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette provision.

M. GARCIA quitte provisoirement la séance à 22h44.

DELIBERATION N° 75/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT D'ACCUEIL MAISON FRANCE SERVICES

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2022-PRF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de communes est devenue compétente pour la « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

La Maison France Services a pour finalité d'offrir aux usagers un lieu d'accueil et d'accompagnement, leur permettant d'obtenir des renseignements administratifs et d'effectuer des démarches. Elle permet au public de bénéficier d'un point d'accueil de proximité, relais des administrations et services au public.

A cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent d'accueil Maison France Services à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de rédacteur et d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur, d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil du public et de la gestion administrative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe, des adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints administratifs territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} mai 2022 en créant un emploi permanent d'agent d'accueil Maison France Services à temps complet. Il est précisé que l'emplois sera ouvert au grade de rédacteur territorial, correspondant à la catégorie B et d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que :

- Conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux « *I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.*

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. [...] »

- Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux « *Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. [...] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'agent d'accueil Maison France Services,

Considérant que suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2022-PRF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de communes est devenue compétente pour la « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'agent d'accueil Maison France Services, à temps complet, sur le grade de rédacteur territorial (catégorie B) et d'adjoint administratif territorial (catégorie C)

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'agent d'accueil Maison France Services à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou d'adjoints administratifs territoriaux. Il sera ouvert au grade de rédacteur territorial, d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B ou C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accueil du public et de la gestion administrative.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 76/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR PETITE ENFANCE

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur petite enfance à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'animateur enfance-jeunesse à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'animateur petite enfance,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'animateur petite enfance, à temps complet, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'animateur petite enfance à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 77/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR PETITE ENFANCE

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur petite enfance à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'animateur petite enfance à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'animateur petite enfance,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'animateur petite enfance, à temps complet, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'animateur petite enfance à temps complet, à compter du 1er mai 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 78/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICE POLYVALENT

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »*.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),

- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'agent de services polyvalent,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'agent de services polyvalent, à temps complet, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'agent de services polyvalent à temps complet, à compter du 1er mai 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 79/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICE POLYVALENT

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »*.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe et des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux « *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également exercer un emploi :*

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'agent de services polyvalent,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'agent de services polyvalent, à temps complet, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'agent de services polyvalent à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration et de l'entretien des locaux.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 80/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de CAP petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale et des auxiliaires de puériculture de classe supérieure éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux « *Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.. [...]* »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'auxiliaire de puériculture,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture, à temps complet, sur le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux. Il sera ouvert au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de CAP petite enfance.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 81/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »*.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le

Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de CAP petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale et des auxiliaires de puériculture de classe supérieure éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux « *Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.. [...]* »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'auxiliaire de puériculture,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture, à temps complet, sur le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux. Il sera ouvert au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de CAP petite enfance.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

M. GARCIA reprend le cours de la séance à 22h53.

DELIBERATION N° 82/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR ADJOINT DU MULTI ACCUEIL

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de directeur adjoint du multi accueil à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de puéricultrice territoriale.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de puéricultrice territoriale et puéricultrice territoriale hors classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'état de puériculture (DEP niveau bac+4).

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des puéricultrices territoriales et des puéricultrices territoriales hors classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent de directeur adjoint du multi accueil à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade de puéricultrice territoriale et de puéricultrice territoriale hors classe, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales « *Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.*

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste de directeur adjoint du multi accueil,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon en septembre 2022, il convient afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi de directeur adjoint du multi accueil, à temps complet, sur le grade de puéricultrice territoriale et de puéricultrice territoriale hors classe (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi de directeur adjoint du multi accueil à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales. Il sera ouvert au grade de puéricultrice territoriale et de puéricultrice territoriale hors classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'état de puériculture (DEP niveau bac+4).

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 83/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon, en septembre 2022, il convient afin de permettre le fonctionnement de la structure de recruter du personnel. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE niveau bac+3).

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 01/05/2022 en créant un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants « *Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.*

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2022 sur la création du poste d'Educateur de Jeunes Enfants,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture du multi accueil à Saint Yon, en septembre 2022, il convient, afin de permettre le fonctionnement de la structure, de recruter du personnel

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants, à temps complet, sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, à compter du 1er mai 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Il sera ouvert au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE niveau bac+3).

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 84/2022 - FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE POTEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SITUE SUR LES COMMUNES DE SAINT SULPICE DE FAVIERE ET BOISSY-SOUS-SAINT-YON A LA SOCIETE GRDF

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Afin de mettre en place le dispositif, GRDF s'est rapprochée de la Communauté de communes qui est compétente afin d'obtenir l'autorisation d'installer des coffrets et des antennes de radios déportées.

Sur le principe, l'implantation ne pose pas de difficulté technique.

Dans ce contexte, l'organe délibérant étant compétent pour fixer les tarifs et redevances, celui est invité, afin de permettre la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, à se prononcer sur le montant du loyer qui sera demandé à la société pour l'occupation de deux puits d'éclairage public situés 43 rue du Four à Chaux à Saint-Sulpice de-Favières (91910) et rue Jean-Moulin (à l'angle de la rue de Châtres) à Boissy-sous-Saint-Yon (91790).

Pour ladite occupation, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant du loyer à 50 euros/an/candélabre.

Il est immédiatement précisé que la durée prévisionnelle de la convention sera d'une durée de 20 ans.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2211-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la société GRDF a sollicité la Communauté de communes afin d'installer un coffre et des antennes sur deux mâts d'éclairage public situés 43 rue du Four à Chaud à Saint-Sulpice de-Favières (91910) et rue Jean-Moulin (à l'angle de la rue des Châtres) à Boissy-sous-Saint-Yon (91790),

Considérant que cette occupation ne poserait pas de difficulté technique,

Considérant seul l'organe délibérant est compétent pour fixer le montant d'un tarif de location,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE la redevance pour l'occupation du toit du Château d'eau situé à Mauchamps à 50 €/an pour toute la durée de l'occupation soit environ 20 ans.

Question au conseil communautaire du 13 avril 2022

Par courrier en date du 10 avril 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, une question de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

La question était formulée en ces termes :

« Dans la suite des délibérations du Conseil communautaire du 30/03/2022 et de celui-ci, je n'ai pas trouvé, sauf erreur de ma part, les annonces des recrutements sur le site dématérialisé que j'ai trouvé comme celui, ci-après : <https://www.emploipublic.fr/offre-emploi/recherche>

A moins que notre collectivité ait préféré surseoir à ces projets ou repousser pour quelques mois ces recrutements, pouvez-vous nous informer des suites précises données à ces délibérations et nous en préciser la méthodologie ? »

Le président a apporté la réponse suivante :

« Madame MEZAGUER, votre question est pertinente et à cet égard, je me permets de vous communiquer la procédure à suivre avant une publication éventuelle sur un site d'annonce des recrutements.

Une fois que la délibération portant création de poste est votée en Conseil, cette dernière doit nécessairement être transmise à la préfecture pour être exécutoire.

En l'espèce, au regard de la teneur du dernier Conseil communautaire et des impératifs liés à l'organisation de deux conseils à 15 jours d'écart, les délibérations n'ont été télétransmises que le 7 et 8 avril 2022.

Une fois les délibérations devenues exécutoires, le service des ressources humaines doit faire une déclaration de vacances d'emplois.

Il s'agit d'une procédure obligatoire et préalable à tout recrutement dans la fonction publique territoriale. La procédure de déclaration de vacance de poste ne doit pas être confondue avec l'offre d'emploi car elle peut intervenir avant la date réelle du besoin mais aussi ne concerner qu'une promotion interne d'un agent déjà en poste et ne pas correspondre donc à un besoin de recrutement.

Pour votre parfaite information, la plupart des postes créés lors du dernier Conseil communautaire seront pourvus en interne. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h58.